



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**JUIN 2010**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JUIN 2010**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)) **le 23 juillet 2010.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



## CABINET

**Page 3 – ARRETE n° 2010 PREF CAB 073 du 20 mai 2010** portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

**Page 4 – ARRETE n° 2010 PREF CAB 074 du 20 mai 2010** portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

**Page 5 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 075 du 27 mai 2010** portant désignation d'un jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

**Page 7 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 077 du 8 Juin 2010** portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Page 10 – ARRETE n° 2010 PREF/DCSIPC/SIDPC 078 du 9 juin 2010** portant agrément de la société ADR-SOLUTIONS pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Page 13 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 079 du 10 juin 2010** portant désignation d'un jury d'examen à une cession de rattrapage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique expérimental ayant eut lieu le 17 mai 2010.

**Page 16 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 080 du 10 juin 2010** portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Page 19 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 081 du 10 juin 2010** portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Page 22 - ARRETE N° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 082 du 16 juin 2010** modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0116 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'hydrocarbures de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis

**Page 24 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0284 du 06/05/2010** autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société SECU-EV sise à SAVIGNY SUR ORGE et accordant l'agrément de M. MAHFOUFI Ali en qualité de gérant

**Page 26 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0322 du 11 mai 2010** portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise NEW BASE SECURTE PRIVEE et refus d'agrément de CHRISTIN Fiscien en qualité de Gérant

**Page 28 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0353 du 20 mai 2010** autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société EVEIL SECURITE PRIVEE sise à MASSY accordant l'agrément de ASSOGBA Yaovi en qualité de gérant

**Page 30 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0357 du 21 mai 2010** autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société S.G. SECURITE sise à MENNECY, et accordant l'agrément de SADDOUKI Khalid en qualité de gérant

**Page 32 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR – 0359 du 25 mai 2010** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALPHEA FUNERAIRE sise à LONGJUMEAU.

**Page 34 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0379 du 2 juin 2010** autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société MADEUS SECURITE PRIVEE, et accordant l'agrément de AHOLOUKPE Gisèle en qualité de gérante

**Page 36 – ARRETE N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0409 du 17 juin 2010** autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise PROTECTION GARDIENNAGE PRIVÉS (PGP)

**Page 38 – ARRETE N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0425 du 22 juin 2010** autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SECURINTER

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**Page 43 - ARRETE n° 2009.PREF.DCI3/BE 0110 du 18 mai 2009** portant approbation du Document d'Objectifs des sites Natura 2000 FR 1100805 « Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine » et FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »

**Page 46 – ARRETE n° 2010.PREF.DCI2/BE 0036 du 15 février 2010** portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 1100799 « Haute Vallée de l'Essonne »

**Page 49 - ARRETE N°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010** portant autorisation au titre des articles l 214-1 a l 214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements de la zac eco-quartier du val de ris sur le territoire de la commune de ris orangis

**Page 59 - EXTRAIT DE DECISION N° 533 D** de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS ICADE PROMOTION LOGEMENT, en vue de la création d'un ensemble commercial situé lieu-dit Les Joncs Marins à FLEURY-MÉROGIS.

**Page 60 - EXTRAIT DE DECISION N° 532 D** de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI VALCOPA en vue de la création d'un ensemble commercial à FLEURY-MÉROGIS.

**DIRECTION DE LA COHÉSION  
SOCIALE**

**Page 63 - ARRETE N° 10-PREF-DCS-/4 056 du 3 juin 2010** portant modification de l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 054 du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

**Page 65 - ARRETE N° 10-PREF-DCS-/4 058 du 4 juin 2010** portant modification de l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 054 du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**Page 67 - ARRETE N° 10-PREF-DCS-/4 059 du 4 juin 2010** portant modification de l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 056 du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**Page 69 - ARRETE N° 10-PREF-DCS-/4 060 du 4 juin 2010** portant modification de l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 055 du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

**Page 71 - ARRETE N° 10-PREF-DCS-/4 061 du 4 juin 2010** portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**Page 73 - ARRETE N° 10-PREF-DCS-/4 062 du 21 juin 2010** portant modification de l'arrêté n° 10-PREF-DCS-/4 016 du 25 février 2010 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Page 77 – ARRÊTÉ n° 2010.PRÉF.DRCL/ 56 du 25 février 2010** portant remboursement de la part de l'État, des dépenses de campagne exposées par les candidats à l'élection municipale partielle des 27 septembre 2009 et 4 octobre 2009 de la commune de Corbeil-Essonnes.

**Page 79 – ARRÊTÉ n° 2010.PRÉF.DRCL/ 57 du 25 février 2010** portant remboursement de la part de l'État, des dépenses de campagne exposées par les candidats à l'élection municipale partielle du 5 juillet 2009 de la commune de Morangis.

**Page 81 – ARRÊTÉ n° 2010.PRÉF.DRCL/ 157 du 29 mars 2010** portant remboursement de la part de l'État, des dépenses de campagne exposées par les candidats à l'élection municipale partielle du 29 novembre 2009 de la commune de Fleury-Mérogis.

**Page 83 – ARRÊTÉ n° 2010.PREF.DRCL/ 158 du 29 mars 2010** portant remboursement de la part de l'État, des dépenses de campagne exposées par les candidats à l'élection cantonale partielle de LIMOURS EN HUREPOIX des 20 et 27 septembre 2009.

**Page 85 – ARRETE N° 2010-PREF.DRCL/ 224 du 27 mai 2010** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de géodésie et de nivellement sur l'ensemble des communes du département de l'Essonne.

**Page 88 – ARRETE n° 2010 PREF-DRCL- 239 du 9 juin 2010** portant retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur

**Page 91 – ARRETE n° 2010 PREF-DRCL- 240 du 9 juin 2010** portant adhésion de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » au syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur

**Page 94 – ARRÊTÉ n° 2010.PREF-DRCL / 245 du 14 juin 2010** déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne ») par la Région d'Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de Marcoussis.

**Page 97 – ARRÊTÉ n° 2010/PREF/DRCL/ 256 du 17 juin 2010** fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2009

**Page 99 - ARRÊTÉ n° 2010.PREF-DRCL/ 260 du 22 juin 2010** portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Pierre et Marie Curie à LONGJUMEAU.

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**

**Page 105 – ARRETE N° 2010/PREF/DRHM/N°81 du 27 mai 2010** portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire Local des services de la Préfecture de l'Essonne

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

**Page 111 – ARRÊTÉ N°019/10/SPE/BAG/GP APT du 19 janvier 2010** portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Jacques REAU en qualité de garde-chasse particulier

**Page 113 – ARRÊTÉ N° 043 /10/SPE/BAG/GP APT du 12 février 2010** portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Jacky FOURNAISEAU en qualité de garde-chasse particulier

**Page 115 – ARRÊTÉ N° 058/10/SPE/BAG/GP AGREM du 3 mars 2010** portant renouvellement d'agrément de M. Jacques REAU en qualité de garde-chasse particulier

**Page 118 – ARRÊTÉ N° 204/10/SPE/BAG/GP AGREM du 15 juin 2010** portant renouvellement d'agrément de M. Jacky FOURNAISEAU en qualité de garde-chasse particulier

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES**

**Page 123 – ARRETE DDASS-IDS n° 2010 - 1565 du 18 juin 2010** portant autorisation de transformation d'un centre d'hébergement de stabilisation (C.H.S.) de 110 places avec extension de 22 places de stabilisation sous statut CHRS dont 60 % des places dépendront des services parisiens et 40 % des services de l'Essonne Centre de stabilisation « PERRAY VAUCLUSE » Enceinte de l'établissement de santé « PERRAY-VAUCLUSE » BP 13 91360 EPINAY S/ ORGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE  
L'AGRICULTURE**

**Page 129 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SHRU – 126 en date du 29 avril 2010** portant agrément à l'association « AFTAM » pour la gestion d'une Résidence Sociale/Foyer de Jeunes Travailleurs, de 112 logements situés 65, rue Henri Barbusse à VIGNEUX SUR SEINE(91270)

**Page 132 – ARRETE n° 2010 – DDEA - SE - 128 du 4 mai 2010** fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2010 – 2011 dans le département de l'Essonne

**Page 134 – ARRETE n° 2010 - DDEA- SE - 129 du 4 mai 2010** portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'ESSONNE

**Page 136 – ARRETE n° 2010 - DDEA – SHRU - 146 en date du 17 mai 2010** portant agrément de l'association « Société de Saint-Vincent de Paul » au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Page 138 - ARRETE n° 2010/DDEA/STSR/ 0150 du 25 mai 2010** portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la R.N.118 sens province-Paris entre les P.R. 15+600 et 3+000

**Page 142 – ARRETE n° 2010 - DDEA- SE – 526 du 25 mai 2010** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF – STE – 056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne

**Page 144 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SHRU – 527 en date du 27 mai 2010** portant agrément à la SAEM « Adoma » pour la gestion d'une résidence sociale de 147 logements situés 30, rue de la Papeterie à CORBEIL-ESSONNES (91100)

**Page 146 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SHRU – 527 en date du 17 juin 2010** portant agrément de l'association « Monde en marge, Monde en marche »

**Page 149 – ARRETE N° 2010- DDEA – SE- 530 du 31 mai 2010** fixant la liste des estimateurs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

**Page 151 – ARRETE N° 2010 - DDEA – SE – 531 du 31 mai 2010** portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier

**Page 154 – ARRETE n° 2010 - DDEA - SE – 532 du 31 mai 2010** fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de l'Essonne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

**Page 158 – ARRETE N° 2010 - DDEA - SE - 533 du 31 mai 2010** relatif aux modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles dans le département de l'Essonne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

**Page 163 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 534 du 2 juin 2010** portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne

**Page 167 – ARRETE n° 2010 - DDEA- SE - 555 du 15 juin 2010** portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Essonne

**Page 172 – ARRETÉ 2010 – DDEA – SHRU – 556 en date du 17 juin 2010** modifiant l'arrêté n° 2010 – DDEA – SHRU – 527 en date du 27 mai 2010 portant agrément de l'association SNL ESSONNE pour la gestion d'une résidence sociale – Maison-Relais de 6 logements (9 places) situés à PALAISEAU – 133, rue de Paris

**Page 175 – AUTORISATION d'exécution de travaux** de distribution d'énergie électrique concession syndicale de VILLABÉ

**Page 179 – AUTORISATION d'exécution de travaux** de distribution d'énergie électrique concession syndicale de MILLY LA FORET

**Page 183 - PROGRAMME D'ACTION 2010** de l'Agence nationale de l'habitat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Page 205 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 032 du 27 avril 2010** portant agrément simple à l'entreprise « DOMU SERVICES » sise 103, rue de Paris 91120 PALAISEAU

**Page 208 – ARRETE n°2010 - DDTEFP - PIME – 033 du 29 avril 2010** portant agrément simple à l'entreprise « LES SERVICES DE PHILIPPE » sise 1 bis, rue de Limours 91470 LIMOURS

**Page 210 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 034 du 4 mai 2010** portant agrément qualité à la SARL « LES P'TITS MOUFLETS » sise 167, rue de Paris 91120 PALAISEAU

**Page 212 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 038 du 28 mai 2010** portant agrément simple à l'entreprise « FLORIAN LES SERVICES A LA PERSONNE, » AMARGIER Florian, auto entrepreneur, sise 15, avenue Gabrielle d'Estrée 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

**Page 214 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 039 du 28 mai 2010** portant agrément simple à l'Entreprise David DURIVAUX, auto entrepreneur, sise 93, rue Charles Gounod 91400 ORSAY

**Page 216 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 040 du 1<sup>er</sup> juin 2010** portant agrément qualité à la sarl « CERTAIN SERVICES » sise 41, rue de Montreux à VILLEBON SUR YVETTE 91140

**Page 219 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 041 du 2 juin 2010** portant agrément simple à l'entreprise FCO PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT, POIRIER Jean-Luc, auto entrepreneur, sise 74, rue du Maréchal Galliéni 91310 LEUVILLE SUR ORGE

**Page 221 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 042 du 2 juin 2010** portant agrément simple à l'entreprise MARIE & Cie, 41, rue Saint-Pierre 91410 DOURDAN

**Page 223 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 043 du 10 juin 2010** portant agrément simple à l'entreprise STYLO ROUGE et ENCRE BLEUE, SABRI Bernadette, auto entrepreneur, sise 23, avenue des Pensées 91670 ANGERVILLE

**Page 225 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 044 du 11 juin 2010** portant modification d'agrément qualité à l'entreprise OBLIGEANCE SERVICES sise 8, avenue aristide briand 91450 SOISY SUR SEINE

**Page 228 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 046 du 21 juin 2010** portant modification de l'arrêté n° 2009-DDTEFP-PIME-0031 du 28 avril 2009 suite au transfert de siège social de la sarl EDUCAZEN à PARIS.

**Page 230 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 047 du 21 juin 2010** portant agrément simple à l'entreprise DAM NATURE, sise 41, rue Saint Pierre 91410 DOURDAN

**Page 232 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 48 du 23 juin 2010** portant agrément simple à l'entreprise COACHING IDF, BECARD Jérémy, auto entrepreneur, sise 6, résidence de la bergerie 91300 MASSY

**Page 234 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE** de Mme l'Inspectrice du Travail de la 6<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne à Madame Isabelle ZORZENON

**Page 235 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE** de M. l'Inspecteur du Travail de la 11<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne à Madame Évelyne ROCHON

**Page 236 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE** de M. l'Inspecteur du Travail de la 11<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne à Madame Monique FESSARD

**Page 237 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE** de Mme l'Inspectrice du Travail de la 6<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne à Monsieur Philippe FESSER

**Page 238 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE** de M. l'Inspecteur du Travail de la 8<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne à Madame Martine d'ANDREA

## INSPECTION ACADÉMIQUE

**Page 241 – ARRETE 2010-IA-SG-n° 5 du 21 mai 2010** portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**Page 249 – ARRETE ARS 91 – 2010 - PPS - CSSM n° 01 du 4 juin 2010** portant suspension de la consommation des eaux destinées à la consommation humaine sur le réseau de la commune de Chalou-Moulineux

**Page 251 - ARRÊTÉ ARS 91- 2010-OS-A-n° 02 du 28 mai 2010** agréant sous le n° 36/91 la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux de Laboratoire de Biologie Médicale dénommée « SELARL LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES JEAN-JACQUES TABATH »

**Page 254 – ARRETE ARS 91 – 2010 - PPS - CSSM n° 02 du 17 juin 2010** abrogeant les arrêtés 2006-DDASS-SEV n°06-002 et 06-003 du 3 janvier 2006 déclarant insalubres deux logements situés au premier et dernier étage de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY

**Page 258 – ARRETE ARS 91 – 2010 - PPS - CSSM n° 03 du 24 juin 2010** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant le projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées et de station d'épuration sur la commune de PLESSIS-SAINT-BENOIST

**Page 261 - ARRÊTÉ ARS-91-2010-OS-A-n°09 du 9 juin 2010** autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à EVRY, du 101 place Salvador Allende au 16 bis place Jules Vallès

**Page 263 - ARRETE ARS-91 n°2010-162 du 3 juin 2010** fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand

**Page 265 - ARRETE ARS-91 n°2010-163 du 3 juin 2010** fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

**Page 267 - ARRÊTÉ ARS-91 n°2010-164 du 3 juin 2010** fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau

**Page 269 - ARRETE ARS-91 n°2010-165 du 3 juin 2010** fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

**Page 271 - Arrêté ARS –91 n°2010-166 du 3 juin 2010** fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon

**Page 273 - ARRETE ARS-91 n°2010-167 du 3 juin 2010** fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne

**Page 275 – ARRETE ARS-91 n°10-168 du 3 juin 2010** fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge

**Page 277 – ARRETE ARS-91 n°10-169 du 3 juin 2010** fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dourdan

**Page 279 - ARRETE ARS-91-N°10 - 193 du 7 juin 2010** fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010.

**Page 281 – ARRETE 2010 ARS-91 – CSSM n°1305 du 11/05/2010** abrogeant l'arrêté n° 92-1283 du 21 avril 1992 déclarant insalubre et interdit définitivement à l'habitation les logements aménagés sous les combles de l'immeuble sis 8, voie de Compiègne à Morsang-sur-Orge

**Page 284 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS** en vue de pourvoir 3 postes d'Adjoints Administratifs au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

**Page 285 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS** en vue de pourvoir 5 postes d'agents d'entretien qualifiés au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

**Page 286 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS** en vue de pourvoir 9 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

<b>DIVERS</b>
---------------

**Page 289 - ARRETE SGAP/DRH/BPRS/2010-053A du 21 juin 2010** portant composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

**Page 291 - ARRETE N° 0001/2010 - DDPJJ – SAHJ- du 10 mai 2010** portant tarification pour 2010 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative 21, boulevard des Coquibus à EVRY

**Page 294 - ARRETE SGAP/DRH/BPRS/2010 - 0054A du 18 juin 2010** portant composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

**Page 296 - ARRETE N° 0002/2010 - DDPJJ – SAHJ du 10 mai 2010** portant tarification pour 2010 du Service Enquête Sociale 21, boulevard des Coquibus à EVRY

**Page 299 – DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0016 du 31 mai 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs

**Page 302 – DÉCISION n° 2010–MAFM–0017 du 7 juin 2010** portant délégation de compétence en matière de présidence de la commission de discipline

**Page 303 - DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0018 du 7 juin 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs en matière de délivrance des permis de visite des condamnés,

**Page 304 - DÉCISION n° 2010 –MAFM – 0019 du 7 juin 2010** portant délégation de compétence en matière de placement à titre préventif en cellule disciplinaire

**Page 305 - DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0020 du 7 juin 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs

**Page 306 - DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0021 du 7 juin 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs

**Page 308 - DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0022 du 7 juin 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs en matière de célébration des offices ou des prêches

**Page 309 - DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0023 du 7 juin 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs

**Page 310 - DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0024 du 7 juin 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs en matière de délivrance des autorisations d'accès

**Page 311 - DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0025 du 7 juin 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs

**Page 314 - DÉCISION n° 2010–MAFM–0026 du 24 juin 2010** portant délégation de compétence en matière de placement à titre préventif en cellule disciplinaire

**Page 315 - DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0027 du 7 juin 2010** portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à certains de ses collaborateurs

**Page 318 - Décision de déclassement** du domaine public ferroviaire de terrain sis à Massy

**CABINET**



**A R R E T E**

**n° 2010 PREF CAB 73 du 20 mai 2010**

Portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien maire adjoint

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les demandes formulées par M. Laurent BETEILLE, Sénateur-Maire de Brunoy, M. Guy MALHERBE, Député-Maire d'Epinay sur Orge et Mme Françoise BRIAND Députée de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Bernard MERIGOT, le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

**A R R E T E**

**n° 2010 PREF CAB 074 du 20 mai 2010**

Portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien maire

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressée,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

Article 1er - Il est conféré à Madame Claire-Lise CAMPION, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

**A R R E T E**

**2010 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 75 du 27 Mai 2010**

Portant désignation d'un jury d'examen du  
Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement ( pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

**SUR** proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'Avril 2010 .

**Examen du Mardi 1er Juin 2010 à 08H30, organisé par le Rectorat de Versailles au lycée Charles Beaudelaire, avenue de la Liberté 91000 EVRY.**

Président : M. Yoram NAÏM, instructeur SDIS 91

Médecin Dr Michelle SERRE, MEDECIN EDUCATION NATIONALE

Instructeurs: Mme Edith DIRIDOLLOU EDUCATION NATIONALE

M. Jean-Jacques AUREY CEA BRUYERES LE CHATEL

M. Michel CHEVAUCHER ADPC 91

**ARTICLE 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

*VALIDE LE 27 Mai 2010*

signé Claude FLEUTIAUX

**ARRETE**

**2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 77 du 8 Juin 2010**

Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

**VU** l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

**SUR** proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé conjointement par le SDIS 91 et la CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le Jeudi 10 Juin 2010, **8h00** à PALAISEAU.

**Président** Patrick DUSSUTOUR instructeur BNSSA DZCRS PARIS

Dr Anne-Marie GUEREAU Médecin Lieutenant Colonel SDIS 91

Mme Nathalie POPOT Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

Mme Nolwen DROUET Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Benjamin SERFATI Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

Mme Caroline DESMET LAGREE Représentante DDJS 91

M. Denis BAILLEUL Maître Nageur Sauveteur DDJS 91

M. Jérôme LASSERRE Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS

M. Laurent LALAIRE Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Jean-Philippe MARIO Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Nicolas BERCHE Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Benoit LAVAUD Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Marc VITALI Instructeur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Benoit LOB Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Lionel CHESNOT Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Pascal USSEGLIO Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 2 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

*Valide le 8 juin 2010*

signé Claude FLEUTIAUX

## **A R R E T E**

**n° 2010 PREF/DCSIPC/SIDPC 078 du 9 juin 2010**

portant agrément de la société ADR-SOLUTIONS  
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie  
dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-022 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteurs,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 21 avril 2010 par la société ADR-SOLUTIONS, située ZAC de la Croix Blanche, 10, rue du Petit Fief à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

La raison social ;

Le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois

L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal ;

Une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;

Les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;

L'autorisation d'utiliser les locaux de la société ADR-SOLUTIONS ZAC de la Croix Blanche 10, rue du petit Fief à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour les exercices pratiques sur feux réels dans les conditions réglementaires prévues dans l'arrêté sus-cité du 22 décembre 2008 ainsi que pour les épreuves de l'examen ;

La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formation, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité.

Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale de la formation professionnelle ;

Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...)

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 31 mai 2010 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

### **Article 1**

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 est accordé à la société ADR-SOLUTIONS située ZAC de la Croix Blanche 10, rue du Petit Fief à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 2**

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ADR-SOLUTIONS des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3**

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/15

### **Article 4**

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

### **Article 5**

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

### **Article 6**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **Article 7**

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société ADR-SOLUTIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

## **ARRETE**

**2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 79 du 10 Juin 2010**

Portant désignation d'un jury d'examen à une cession de rattrapage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique expérimental ayant eut lieu le 17 Mai 2010.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

**VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 29 Mars 2010, autorisant une formation expérimentale relative au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et un examen de rattrapage le 14 Juin 2010 (Art 1 ),

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Est désigné comme suit le jury à l'examen de rattrapage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique expérimental organisé par l'Association des Secouristes Français CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le Lundi 14 Juin 2010, **8h00** à ATHIS MONS.

**Président** M. Patrick DUSSUTOUR instructeur DZCRS de PARIS

Dr Patrick ECOLLAN Médecin CROIX BLANCHE 91

M. Jérôme LASSERRE Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS

M. Walter HENRY Maître Nageur Sauveteur BEESAN DDJS 91

M. Fabrice DUGNAT Représentant DDJS 91

M. Laurent LALAIRE Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Jean-Philippe MARIO Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

Mme Emmanuelle NAUDET Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Lionel ROSELL Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE

M. Laurent MARTINI Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE

M. Marc VITALI Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

Mme Marie Caroline ARDOIN Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Benjamin SERFATI Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

Mme Nolwen DROUET Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

**ARTICLE 2 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

***VALIDE LE 10 JUIN 2010***

signé Claude FLEUTIAUX

**ARRETE**

**2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 80 du 10 Juin 2010**

Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et le rattrapage de l'examen expérimental du 17 Mai 2010 organisés par la CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le Lundi 14 Juin 2010, **8h00** à ATHIS MONS.

**Président** Patrick DUSSUTOUR instructeur BNSSA DZCRS PARIS

Dr Patrick ECOLLAN Médecin CROIX BLANCHE 91

Mme Marie Caroline ARDOIN Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

Mme Nolwen DROUET Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Benjamin SERFATI Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Fabrice DUGNAT Représentant DDJS 91

M. Walter HENRY Maître Nageur Sauveteur DDJS 91

M. Jérôme LASSERRE Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS

M. Laurent LALAIRE Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Jean-Philippe MARIO Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Marc VITALI Instructeur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Laurent MARTINI Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Lionel ROSELL Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

Mme Emmanuelle NAUDET Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 2 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 10 JUIN 2010

signé Claude FLEUTIAUX

**ARRETE**

**2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 81 du 10 Juin 2010**

Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé conjointement par l' ADPC 91 et la CROIX BLANCHE 91, dans le département de l'Essonne le Lundi 28 Juin 2010, **8h00** à BRETIGNY SUR ORGE.

**Président** Marc VITALI instructeur BNSSA SDIS 91

Dr Médecin ADPC 91

M. Nathalie POPOT Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Matthieu MAGNIER Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

Mme Caroline DESMET LAGREE Représentante DDJS 91

M. Walter HENRY Maître Nageur Sauveteur DDJS 91

M. Jésus MADICO POLO Maître Nageur Sauveteur DDJS 91

M. Edouard LUCAIN Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Laurent LALAIRE Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Jean-Philippe MARIO Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Marc QUADRIO Moniteur de Secourisme BNSSA ADPC 91

M. Lionel ROSELL Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Nicolas BERCHE Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Benoit LOB Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Lionel CHESNOT Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 2 :** Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :** La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 10 JUIN 2010

Claude FLEUTIAUX

## **ARRETE**

**N° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 082 du 16 juin 2010**

modifiant l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0116 du 21 mars 2006  
portant création d'un comité local d'information et de concertation  
autour du dépôt d'hydrocarbures de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) à  
Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0116 du 21 mars 2006 est modifié comme suit :

**Collège des représentants de l'exploitant, désignés par le préfet de l'Essonne :**

- Lire M. Olivier ERLER (au lieu de ERLET), Ingénieur Environnement établissement SOUFFLET Agriculture, en remplacement de M. Alain BRUNHES,

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0116 du 21 mars 2006, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.

LE PREFET

Signé : Jacques REILLER

## **A R R E T E**

**n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0284 du 06/05/2010**

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage  
la société SECU-EV sise à SAVIGNY SUR ORGE  
accordant l'agrément de MAHFOUFI Ali en qualité de gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**Vu** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur MAHFOUFI Ali en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société SECU-EV (RCS 518 128 517) sise 15 boulevard Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE (91600) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société dénommée SECU-EV (RCS 518 128 517) sise 15 boulevard Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE (91600), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – la société SECU-EV à SAVIGNY SUR ORGE (91600) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

**ARTICLE 3** – Monsieur MAHFOUFI Ali est agréé en qualité de gérant est agréé en qualité d'associé de la société privée de surveillance et de gardiennage SECU-EV sise à SAVIGNY SUR ORGE à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Monsieur MAHFOUFI Ali est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

## **A R R E T E**

**n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0322 du 11 mai 2010**

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise NEW BASE SECURTE PRIVEE et refus d'agrément de CHRISTIN Fiscien en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités liées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** les circulaires n°NOR/INT/04/00044 et n°NOR/INT/04/00044 du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur CHRISTIN Fiscien (RCS 502 816 259) sise 108 place des Miroirs à EVRY 91000) ;

VU les courriers du 18 juin 2009 adressés en recommandé avec accusé de réception à Messieurs CHRISTIN Fiscien et Monsieur LUBIN Samuel, restés sans effet

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande n'a pas pu aboutir faute de mobilisation afin de mettre les associés en conformité avec la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'agrément de Monsieur CHRISTIN Fiscien, en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage NEW BASE SECURITE PRIVE immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°502816259 sise sise 108 place des Miroirs à EVRY 591000), est refusé.

**ARTICLE 1ER** – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage NEW BASE SECURITE PRIVE immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°502816259 sise sise 108 place des Miroirs à EVRY 591000 est refusée.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

## **A R R E T E**

**n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0353 du 20 mai 2010**

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage  
la société EVEIL SECURITE PRIVEE sise à MASSY  
accordant l'agrément de ASSOGBA Yaovi en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**Vu** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur ASSOGBA Yaovi en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société EVEIL SECURITE PRIVEE (RCS 521 053 447) sise 3 square d'Athènes à MASSY (91300) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société dénommée EVEIL SECURITE PRIVEE (RCS 521 053 447) sise 3 square d'Athènes à MASSY (91300), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – la société EVEIL SECURITE PRIVEE sise à MASSY (91300) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

**ARTICLE 3** – Monsieur ASSOGBA Yaovi est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage EVEIL SECURITE PRIVEE sise à MASSY (91300) à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Monsieur ASSOGBA Yaovi n'est pas agréé pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

## **A R R E T E**

**n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0357 du 21 mai 2010**

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage  
la société S.G. SECURITE sise à MENNECY  
accordant l'agrément de SADDOUKI Khalid en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**Vu** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur SADDOUKI Khalid en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société S.G. SECURITE (RCS 443 354 733) sise 32 rue Tournenfiles Bat5- Créapôle 1 à MENNECY (91540) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société dénommée S.G. SECURITE (RCS 443 354 733) sise 32 rue Tournenfiles Bat5- Créapôle 1 à MENNECY (91540), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – la société S.G. SECURITE (RCS 443 354 733) sise 32 rue Tournenfiles Bat5- Créapôle 1 à MENNECY (91540) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

**ARTICLE 3** – Monsieur SADDOUKI Khalid est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage S.G. SECURITE sise à MENNECY à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Monsieur SADDOUKI Khalid est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

## A R R E T E

**n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR – 0359 du 25 mai 2010**

portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL  
ALPHEA FUNERAIRE sise à LONGJUMEAU.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0155 du 2 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALPHEA FUNERAIRE sise à LONGJUMEAU pour une durée d'un an (n° 09 91 161),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Madame Sylvie ROBERT, gérante de la SARL ALPHEA FUNERAIRE dont le siège est situé 163, Rue du Président François Mitterrand Centre Commercial Les Arcades 91160 LONGJUMEAU,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La SARL ALPHEA FUNERAIRE, dont la gérante est Madame Sylvie ROBERT, sise 163, Rue du Président François Mitterrand Centre Commercial Les Arcades 91160 LONGJUMEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 10 91 161.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,  
non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de LONGJUMEAU.

Fait à EVRY, le 25 mai 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé : Claude FLEUTIAUX

## **A R R E T E**

**n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0379 du 2 juin 2010**

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage  
la société MADEUS SECURITE PRIVEE  
accordant l'agrément de AHOLOUKPE Gisèle en qualité de Gérante

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**Vu** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Madame YEHOUENOU épouse AHOLOUKPE Gisèle en qualité de Gérante en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société MADEUS SECURITE PRIVEE (RCS 494 413 594) sise 10 rue Maurice Utrillo à SAVIGNY SUR ORGE (91600);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société MADEUS SECURITE PRIVEE (RCS 494 413 594) sise 10 rue Maurice Utrillo à SAVIGNY SUR ORGE (91600), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La société MADEUS SECURITE PRIVEE (RCS 494 413 594) sise à SAVIGNY SUR ORGE (91600) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

**ARTICLE 3** – Madame YEHOUENOU épouse AHOLOUKPE Gisèle est agréée en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage MADEUS SECURITE PRIVEE sise à SAVIGNY SUR ORGE (91600) à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Madame YEHOUENOU épouse AHOLOUKPE Gisèle n'est pas autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

## **ARRETE**

**N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0409 du 17 juin 2010**

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par l'entreprise  
**PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES (PGP)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0745 du 6 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée «PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES» sise 29 Allée des Amonts Les Ulis (91940), représentée par Monsieur AKKACHE Karim;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES , afin d'exercer ses activités sur la voie publique avenue Saint Marc, entre le croisement de la rue de Lisbonne et de la rue de Copenhague le 19 juin 2010 de 19h à 20h30, afin d'assurer la surveillance du Festival des Arts en Rue à Massy;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'entreprise PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES représentée par Monsieur AKKACHE Karim sise 29 Allée des Amonts Les Ulis (91940), est autorisée à exercer des activités de surveillance et la sécurité des biens sur la voie publique avenue Saint Marc, entre le croisement de la rue de Lisbonne et de la rue de Copenhague le 19 juin 2010 de 19h à 20h30, afin d'assurer la surveillance Festival des Arts en Rue à Massy.

**ARTICLE 2**: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs AKKACHE Karim, BOUHAS Tahar, HAMMOUDI Aissa.

**ARTICLE 3** : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de MASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

## **ARRETE**

**N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0425 du 22 juin 2010**

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par l'entreprise SECURINTER

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0348 du 13 octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée «SECURINTER» sise 16 bis rue du Maréchal Leclerc SAINT YON (91650), représentée par Monsieur ALLETON Serge;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SECURINTER, afin d'exercer ses activités sur la voie publique avenue du Maréchal Leclerc, Place de la Mairie et rue Jules Ferry du 26 juin 2010 de 6h00 au 27 juin 2010 à 00h00, afin d'assurer la surveillance de Fête de LINAS;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'entreprise SECURINTER représentée par Monsieur ALLETON Serge sise 16 bis rue du Maréchal Leclerc SAINT YON (91650), est autorisée à exercer des activités de surveillance et la sécurité des biens sur la voie publique avenue du Maréchal Leclerc, Place de la Mairie et rue Jules Ferry, du 26 juin 2010 de 6h00 au 27 juin 2010 à 00h00, afin d'assurer la surveillance de Fête de LINAS.

**ARTICLE 2**: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs ALLETON Olivier, ETCHEVERRIA Laurent, SIGONNEAU Nicolas, SOK Tivéasophea, TAVARES David.

**ARTICLE 3**: Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de LINAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**



## **ARRETE**

**n° 2009.PREF.DCI3/BE 0110 du 18 mai 2009**

portant approbation du Document d'Objectifs des sites Natura 2000  
FR 1100805 « Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine » et FR 1110102  
« Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la Commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008, adoptant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural ;

**VU** l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;

**VU** le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 modifié, relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;

**VU** le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 modifié, relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

**VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2007-1 du 26 avril 2007, en application des dispositions des articles R.414-11 et R.414-12 du code de l'environnement se rapportant à la Charte Natura 2000 ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à -18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0433 du 15 décembre 2003 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs pour les sites NATURA 2000 FR 1100805 « **MARAIS DES BASSES VALLEES DE L'ESSONNE ET DE LA JUINE** » et FR 1110102 « **MARAIS D'ITTEVILLE ET DE FONTENAY-LE-VICOMTE** » ;

VU l'avis favorable émis le 6 avril 2009 par les membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 des « **MARAIS DES BASSES VALLEES DE L'ESSONNE ET DE LA JUINE** » et des « **MARAIS D'ITTEVILLE ET DE FONTENAY-LE-VICOMTE** » sur le document d'objectifs ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Document d'Objectifs des sites NATURA 2000 FR 1100805 « **MARAIS DES BASSES VALLEES DE L'ESSONNE ET DE LA JUINE** » et FR 1110102 « **MARAIS D'ITTEVILLE ET DE FONTENAY-LE-VICOMTE** » situés sur les communes d'Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Lisses, Mennecey et Vert-le-Petit, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Il est mis à la disposition du public dans les mairies des communes d'Echarcon, de Fontenay-le-Vicomte, d'Itteville, de Lisses, de Mennecey et de Vert-le-Petit, à la sous-préfecture d'Etampes et à la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans les sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus peuvent conclure avec l'autorité administrative un contrat, dénommé « Contrat Natura 2000 » ; les contrats seront conformes aux cahiers des charges définis dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 4 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans les sites Natura 2000 FR 1100805 « **MARAIS DES BASSES VALLEES DE L'ESSONNE ET DE LA JUINE** » et FR 1110102 « **MARAIS D'ITTEVILLE ET DE FONTENAY-LE-VICOMTE** » peuvent adhérer à la charte Natura 2000 définie dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 5 :** Le comité de pilotage créé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 ci-dessus mentionné, est reconduit. Il est chargé du suivi, de la mise en oeuvre et de l'évaluation du document d'objectifs.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-france, le Directeur départemental de l'environnement et de l'agriculture de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**n° 2010.PREF.DCI2/BE 0036 du 15 février 2010**

portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000  
FR 1100799 « Haute Vallée de l'Essonne »

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la Commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008, adoptant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural ;

**VU** l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;

**VU** le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 modifié, relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;

**VU** le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 modifié, relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

**VU** le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008, relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural ;

**VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2007-1 du 26 avril 2007, en application des dispositions des articles R.414-11 et R.414-12 du code de l'environnement se rapportant à la Charte Natura 2000 ;

**VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à -18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0168 du 7 septembre 2007 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 1100799 « **HAUTE VALLEE DE L'ESSONNE** » ;

**VU** l'avis favorable émis le 23 octobre 2009 par les membres du comité de pilotage du site Natura 2000 de la « **HAUTE VALLEE DE L'ESSONNE** » sur le Document d'Objectifs ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Document d'Objectifs du site NATURA 2000 FR 1100799 « **HAUTE VALLEE DE L'ESSONNE** » situé sur les communes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne, dans le département de l'Essonne et Buthiers, Nanteau-sur-Essonne, dans le département de la Seine-et-Marne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Il est mis à la disposition du public dans les mairies des communes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne, à la sous-préfecture de Fontainebleau et dans les préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 mentionné ci-dessus peuvent conclure avec l'autorité administrative un contrat, dénommé « Contrat Natura 2000 » ; les contrats seront conformes aux cahiers des charges définis dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 4 :** Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 FR 1100799 « **HAUTE VALLEE DE L'ESSONNE** » peuvent adhérer à la charte Natura 2000 définie dans le document d'objectifs.

**ARTICLE 5 :** Le comité de pilotage créé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 ci-dessus mentionné, est reconduit. Il est chargé du suivi, de la mise en oeuvre et de l'évaluation du document d'objectifs.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Fontainebleau, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, les Directeurs départementaux de l'environnement et de l'agriculture de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## **ARRETE PÉFECTORAL**

### **N°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'EFFECTUER LES AMENAGEMENTS DE LA ZAC ECO-QUARTIER DU VAL DE RIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIS ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.210-1 et suivants ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la pêche et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement déposé par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne le 22 décembre 2008 concernant l'aménagement de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DC12/BE0181 du 22 septembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 9 novembre 2009 au 9 décembre 2009 inclus sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;

**VU** le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Ris-Orangis ;

**VU** l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de l'Essonne en date du 13 octobre 2009 ;

**VU** les rapports du service navigation de la Seine, service de police de l'eau, en date des 12 juin et 7 septembre 2009 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2010 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mars 2010 notifié au Directeur de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne le 8 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**Titre 1: Objet de l'autorisation**

## Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à:

- aménager la Z.A.C. Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Autorisation
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque que la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Autorisation
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation

## **TITRE 2 Réalisation des travaux**

### **Article 1: Dispositions relatives aux forages, création de puits**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions techniques définies au chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 2: Prévention des pollutions durant la phase travaux**

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées le plus éloigné possible de tout cours d'eau ou plan d'eau.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

## **TITRE 3 Gestion des eaux pluviales**

### **Article 1: Localisation des points d'infiltration dans le sol des eaux pluviales**

Les coordonnées Lambert II étendu des points d'infiltration dans le sol des eaux pluviales recueillies sur la Z.A.C. seront précisées au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages (puits) d'infiltration.

### **Article 2 : Prescription concernant l'installation des puits d'infiltration dans le sol des eaux pluviales**

Préalablement à l'installation des puits d'infiltration, une purge des sols en place sur un volume à déterminer sera réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### **TITRE 4 Prélèvements pour la géothermie dans les eaux souterraines (dont la nappe d'accompagnement de la Seine)**

##### **Article 1: Localisation des points de prélèvement dans les eaux souterraines (dont la nappe d'accompagnement de la Seine)**

Les coordonnées Lambert II étendu des points de prélèvement pour la géothermie dans les eaux souterraines (dont la nappe d'accompagnement de la Seine) seront précisées aux services chargés de la police de l'eau dès réception des ouvrages de prélèvement.

##### **Article 2: Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

##### **Article 3 : Prescriptions imposées aux prélèvements d'eau en nappe**

Le débit maximal de prélèvement est de :

- 90 m<sup>3</sup>/h dans la nappe d'accompagnement de la Seine,
- 165 m<sup>3</sup>/h dans la nappe de l'Yprésien.

Le préfet de l'Essonne peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

#### **Article 4 : Contrôle des volumes d'eau prélevés en nappe**

Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes d'eau prélevés.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

#### **Article 5 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il relève les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans le mois suivant les mesures et un bilan annuel lui sera adressé avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

### **TITRE 5 Généralités**

#### **Article 1: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les prélèvements en nappe. Elle est accordée pour une durée illimitée pour ce qui concerne le rejet des eaux pluviales dans la nappe d'accompagnement de la Seine et les aménagements.

#### **Article 2: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3: Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 4: Dispositions diverses**

#### **4.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité**

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **4.2. Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### 4.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### 4.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **Article 5: Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7: Notification et publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Ris-Orangis pour être affichée pendant au moins un mois.

L'arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant un an au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée, accompagné du présent arrêté, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Ris-Orangis pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Essonne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

### **Article 8: Voies et délais de recours**

Les voies et délais de recours applicables sont ceux des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 9: Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Chef du Service Navigation de la Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne, chargés de la police de l'eau,
- Le Maire de la commune de Ris-Orangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 533 D**

Réunie le 6 mai 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ICADE PROMOTION LOGEMENT, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 548 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un commerce à prédominance alimentaire de 3 262 m<sup>2</sup> et d'un commerce non alimentaire de 286 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit Les Joncs Marins à FLEURY-MÉROGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de FLEURY-MÉROGIS.

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 532 D**

Réunie le 6 mai 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI VALCOPA, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial composé de 25 boutiques et totalisant 2 752 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé lieu-dit Les Joncs Marins à FLEURY-MÉROGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de FLEURY-MÉROGIS.

**DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE**



## **ARRETE**

### **N° 10-PREF-DCS-/4 056 du 03 juin 2010**

portant modification de l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 054  
du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique  
pour vérifier l'aptitude des candidats  
dont le permis de conduire a été annulé,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-011 du 21 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 054 du 9 septembre 2009 portant agrément de la société ABS dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris (75) en date du 25 mai 2010 et présenté par Madame FERAL (Nom d'usage CAZILHAC)Marie-Laure, signalant le changement de la dénomination sociale de la société « ABS »,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'arrêté n°2009-PREF-DCS-/4 054 du 15 septembre 2009 est modifié comme suit

- La société A.A-ABAQUE DE L'AUTOMOBILISTE (sigle A.A), dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, dirigé par Madame FERAL Marie-Laure (Nom d'usage CAZILHAC), est agréée pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet  
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

**ARRETE**

**N° 10-PREF-DCS-/4 058 du 04 juin 2010**

portant modification de l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 054  
du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique  
pour vérifier l'aptitude des candidats  
dont le permis de conduire a été annulé,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 054 du 9 septembre 2009 portant agrément de la société ABS dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-011 du 21 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris (75) en date du 25 mai 2010 et présenté par Madame FERAL (Nom d'usage CAZILHAC)Marie-Laure, signalant le changement de la dénomination sociale de la société « ABS »,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

ARTICLE 1er: l'arrêté n°2009-PREF-DCS-/4-054 du 15 septembre 2009 est modifié comme suit

- La société A.A-ABAQUE DE L'AUTOMOBILISTE (sigle A.A), dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, dirigé par Madame FERAL Marie-Laure (Nom d'usage CAZILHAC), est agréée pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet  
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

## **ARRETE**

**N° 10-PREF-DCS-/4 059 du 04 juin 2010**

portant modification de l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 056  
du 15 septembre 2009 portant agrément  
d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats  
dont le permis de conduire a été annulé,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 054 du 9 septembre 2009 portant agrément de la société ABS dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 056 du 15 septembre 2009 portant agrément pour une succursale de la société ABS, sise société DGIT 1 Place Gaston Couté 91150 ETAMPES, jusqu'au 15 septembre 2011

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-011 du 21 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris (75) en date du 25 mai 2010 et présenté par Madame FERAL (Nom d'usage CAZILHAC) Marie-Laure, signalant le changement de la dénomination sociale de la société « ABS »,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: l'arrêté n°09-PREF-DCS-/4 056 du 15 septembre 2009 est modifié comme suit

- La société A.A-ABAQUE DE L'AUTOMOBILISTE (sigle A.A), dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, est agréée pour sa succursale sise Société DGIT 1 Place Gaston Couté 91150 ETAMPES, jusqu'au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet  
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

## **ARRETE**

### **N° 10-PREF-DCS-/4 060 du 04 juin 2010**

portant modification de l'arrêté n° 09-PREF-DCS-/4 055 du 15 septembre 2009  
portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude  
des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 054 du 9 septembre 2009 portant agrément de la société ABS dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS/4 055 du 15 septembre 2009 portant agrément pour une succursale, de la société ABS, sise centre d'affaires ALBE-AXINNOV 315, square des Champs-Élysées 91026 EVRY Cedex,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-011 du 21 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris (75) en date du 25 mai 2010 et présenté par Madame FERAL (Nom d'usage CAZILHAC) Marie-Laure, signalant le changement de la dénomination sociale de la société « ABS »,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: l'arrêté n°09-PREF-DCS-/4 055 du 15 septembre 2009 est modifié comme suit

- La société A.A-ABAQUE DE L'AUTOMOBILISTE (sigle A.A), dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, est agréée pour sa succursale sise centre d'affaire ALBE-AXINNOV 315,square des Champs-Élysées 91026 EVRY Cedex jusqu'au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet  
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

**ARRETE**

**N° 10-PREF-DCS-/4 061 du 04 juin 2010**

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 054 du 9 septembre 2009 portant agrément de la société ABS dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-011 du 21 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande d'agrément présentée par la société A.A ABAQUE DE L'AUTOMOBILE, dont la succursale est située au Relais de Massy 1, rue Gabriel Péri 91300 MASSY,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société A.A-ABAQUE DE L'AUTOMOBILISTE (sigle A.A), dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, est agréée pour sa succursale sise Le Relais de Massy 1, rue Gabriel Péri 91300 MASSY jusqu'au 4 juin 2012.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet  
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

## **ARRETE**

### **N° 10-PREF-DCS-/4 062 du 21 juin 2010**

portant modification de l'arrêté n° 10-PREF-DCS-/4 016 du 25 février 2010  
portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude  
des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°10-PREF-DCS/4 016 du 25 février 2010 portant agrément pour une succursale, de la société APAVE, dont le siège est situé à Paris (75854) 13 à 17 rue Salneuve, 34 rue des Malines LISSES 91027 EVRY,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-011 du 21 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris (75) en date du 10 mai 2010 et présenté par Monsieur Christian MAINET, signalant le changement de la forme juridique et de la dénomination sociale de la société « APAVE »,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: l'arrêté n°10-PREF-DCS/4 016 du 25 février 2010 est modifié comme suit

- La société APAVE Parisienne SAS dont le siège est situé à Paris (75854) 13 à 17 rue Salneuve, est agréée pour sa succursale sise 34 rue des Malines LISSES 91027 EVRY, jusqu'au 25 février 2012.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet  
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**



## **A R R Ê T É**

**n° 2010.PRÉF.DRCL/ 56 du 25 février 2010**

portant remboursement de la part de l'État, des dépenses  
de campagne exposées par les candidats  
à l'élection municipale partielle des 27 septembre 2009 et 4 octobre 2009  
de la commune de Corbeil-Essonnes.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Électoral et notamment les articles L 52.11, L 52.11-1 et L 52.12,

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.PRÉF.DCI/2-090 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice des relations avec les collectivités locales,

**VU** la circulaire NOR/INT/A/08/00005/C du 7 janvier 2008 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,

**VU** les résultats de l'élection municipale partielle des 27 septembre 2009 et 4 octobre 2009 de la commune de Corbeil-Essonnes,

**VU** la décision prise le 18 janvier 2010 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale partielle des 27 septembre 2009 et 4 octobre 2009 de la commune de Corbeil-Essonnes,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant du remboursement des frais de campagne engagés par les candidats dont les noms suivent est fixé ainsi :

Monsieur Jean-Pierre BECHTER	36 187 €
Monsieur Carlos DA SILVA	23 495 €
Monsieur Jean-Michel FRITZ	10 268 €
Monsieur Michel NOUAILLE	36 187 €
Monsieur Jacques PICARD	25 990 €

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Ce remboursement forfaitaire sera versé en une seule fois et imputé sur les crédits de paiement délégués en 2010 sur le programme 0232, article 29 «Élections partielles», destinés au paiement des dépenses de campagne relatives au PCE XM «remboursement forfaitaire des dépenses de campagnes».

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et  
Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice des Relations  
avec les Collectivités Locales,

signé Pascale CUITOT.

## **A R R Ê T É**

**n° 2010.PRÉF.DRCL/ 57 du 25 février 2010**

portant remboursement de la part de l'État, des dépenses  
de campagne exposées par les candidats  
à l'élection municipale partielle du 5 juillet 2009  
de la commune de Morangis.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Électoral et notamment les articles L 52.11, L 52.11-1 et L 52.12,

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.PRÉF.DCI/2-090 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice des relations avec les collectivités locales,

**VU** la circulaire NOR/INT/A/08/00005/C du 7 janvier 2008 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,

**VU** les résultats de l'élection municipale partielle du 5 juillet 2009 de la commune de Morangis,

**VU** la décision prise le 18 janvier 2010 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale partielle du 5 juillet 2009 de la commune de Morangis,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant du remboursement des frais de campagne engagés par les candidats dont les noms suivent est fixé ainsi :

Monsieur Pascal NOURY	6 647 €
Monsieur sébastienTEMPLET-BELMONT	4 765 €
Monsieur Daniel TREHIN	5 115 €

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Ce remboursement forfaitaire sera versé en une seule fois et imputé sur les crédits de paiement délégués en 2010 sur le programme 0232, article 29 «Élections partielles», destinés au paiement des dépenses de campagne relatives au PCE XM «remboursement forfaitaire des dépenses de campagnes».

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et  
Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice des Relations  
avec les Collectivités Locales,

signé Pascale CUITOT.

## **A R R Ê T É**

**n° 2010.PRÉF.DRCL/ 157 du 29 mars 2010**

portant remboursement de la part de l'État, des dépenses  
de campagne exposées par les candidats  
à l'élection municipale partielle du 29 novembre 2009  
de la commune de Fleury-Mérogis.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Électoral et notamment les articles L 52.11, L 52.11-1 et L 52.12,

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.PRÉF.DCI/2-090 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice des relations avec les collectivités locales,

**VU** la circulaire NOR/INT/A/08/00005/C du 7 janvier 2008 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,

**VU** les résultats de l'élection municipale partielle du 29 novembre 2009 de la commune de Fleury-Mérogis,

**VU** la décision prise le 15 mars 2010 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale partielle du 29 novembre 2009 de la commune de Fleury-Mérogis,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant du remboursement des frais de campagne engagés par les candidats dont les noms suivent est fixé ainsi :

Monsieur David DERROUET	6 598€
Monsieur Michel HUMBERT	6 598€

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Ce remboursement forfaitaire sera versé en une seule fois et imputé sur les crédits de paiement délégués en 2010 sur le programme 0232, article 29 «Élections partielles», destinés au paiement des dépenses de campagne relatives au PCE XM «remboursement forfaitaire des dépenses de campagnes».

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et  
Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice des Relations  
avec les Collectivités Locales,

signé Pascale CUITOT.

## **A R R Ê T É**

**n° 2010.PRÉF.DRCL/ 158 du 29 mars 2010**

portant remboursement de la part de l'État, des dépenses  
de campagne exposées par les candidats  
à l'élection cantonale partielle de LIMOURS EN HUREPOIX  
des 20 et 27 septembre 2009.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Électoral et notamment les articles L 52.11, L 52.11-1 et L 52.12,

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.PRÉF.DCI/2-090 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice des relations avec les collectivités locales,

**VU** la circulaire NOR/INT/A/08/00005/C du 7 janvier 2008 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,

**VU** les résultats de l'élection cantonale partielle de LIMOURS EN HUREPOIX des 20 et 27 septembre 2009 ,

**VU** la décision prise le 15 mars 2010 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale partielle de LIMOURS EN HUREPOIX des 20 et 27 septembre 2009,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant du remboursement des frais de campagne engagés par les candidats dont les noms suivent est fixé ainsi :

Monsieur Etienne CHARRON	2 870€
Monsieur Jean-Raymond HUGONET	8 325€
Madame Mouna MATHARI	8325€
Monsieur Nicolas SCHOETTL	7 874€
Monsieur Bernard VERA	8 325€

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Ce remboursement forfaitaire sera versé en une seule fois et imputé sur les crédits de paiement délégués en 2010 sur le programme 0232, article 29 «Élections partielles», destinés au paiement des dépenses de campagne relatives au PCE XM «remboursement forfaitaire des dépenses de campagnes».

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et  
Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice des Relations  
avec les Collectivités Locales,

signé Pascale CUITOT.

## **ARRETE**

**N° 2010-PREF.DRCL/ 224 du 27 MAI 2010**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de géodésie et de nivellement sur l'ensemble des communes du département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code pénal et notamment l'article 322-2 modifié ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la lettre du 17 mars 2010 du directeur général de l'institut géographique national, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'institut géographique national sur le territoire des communes du département ;

VU les avis favorables des sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Les agents de l'Institut géographique national chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levée ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes du département de l'Essonne et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

**Article 2** : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

**Article 4** : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national - Service géodésie nivellement - Bureau des servitudes - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

**Article 5** : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département. Des copies seront également adressées aux unités de gendarmerie intéressées.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,  
MM. les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,  
Mmes et MM. les maires des communes du département de l'Essonne,  
M. le directeur général de l'Institut géographique national,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (\*) et dont copie sera adressée à Mme la directrice de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

P. le Préfet,  
P. le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

(\*) Les annexes sont consultables à la Préfecture de l'Essonne - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

## **ARRETE**

**n° 2010 PREF-DRCL- 239 du 9 juin 2010**

portant retrait de la communauté de communes  
du Val d'Essonne du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-5, L 5211- 19 et L 5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge ;

VU la délibération de la communauté de communes du Val d'Essonne du 24 novembre 2009 demandant son retrait du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur ;

VU la délibération du 20 janvier 2010 du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur acceptant cette réduction de périmètre ;

VU les délibérations concordantes de la communauté de communes de l'Arpajonnais et de la communauté d'agglomération du Val d'Orge acceptant ce retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est prononcée le retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Val d'Essonne devra s'acquitter de la partie des emprunts en cours soit un solde positif en faveur du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur, de 10 950 €.

La communauté de communes du Val d'Essonne devra également s'acquitter du montant de sa participation au titre de l'année 2010, soit 2 857, 14 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous préfets de Palaiseau et d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur, aux Présidents des communautés concernées, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**n° 2010 PREF-DRCL- 240 du 9 juin 2010**

portant adhésion de la communauté d'agglomération Les  
Lacs de l'Essonne au syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5211- 18

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 15 octobre 2009 demandant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur ;

VU la délibération du 20 janvier 2010 du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur acceptant cette extension de périmètre ;

VU les délibérations concordantes des communautés de communes du Val d'Essonne et de l'Arpajonnais et de la communauté d'agglomération du Val d'Orge acceptant, à l'unanimité, cette modification statutaire du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne au syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur.

ARTICLE 2 : Conformément aux délibérations de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne et à celle du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur, la contribution financière des Lacs de l'Essonne sera due au moment des préparatifs de la mise en service de l'aire d'accueil publique de la rue du port, à partir du mois d'octobre 2010 au prorata de la participation annuelle incombant à l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous préfets de Palaiseau et d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur, aux Présidents des communautés concernées, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2010.PREF-DRCL/ 245 du 14 juin 2010**

Déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne ») par la Région d'Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de Marcoussis.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code rural,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2- 052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté n° 2009/SP2/BAIEU/010 du 9 octobre 2009 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition du bois de l'Hurepoix par la Région d'Ile-de-France agissant par l'agence des Espaces verts avec le concours de l'AFTRP, sur le territoire de la commune de Marcoussis,

**VU** la lettre du 29 juillet 2009 de l'AFTRP demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques,

**VU** les avis émis par les services consultés,

**VU** l'ordonnance n°E09000203/78 du 14 septembre 2009 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Madame Monique CLUZEL-PRONOST, en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** l'avis favorable assorti d'une recommandation émis le 21 janvier 2010 par le commissaire enquêteur, relatif à la déclaration d'utilité publique,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau en date du 18 février 2010,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Région Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « La Francilienne ») sur le territoire de la commune de Marcoussis, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La Région Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 3 :** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, boulevard de France, 91010 EVRY cedex

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de l'Essonne,  
Le Sous préfet de Palaiseau,  
Le Maire de Marcoussis,  
Le Président du conseil régional d'Ile-de-France,  
Le Président de l'agence des espaces verts d'Ile-de-France,  
La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté figurera sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2010/PREF/DRCL/ 256 du 17 JUIN 2010**

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement  
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes  
pour l'année civile 2009

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19,

**VU** la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire,

**VU** la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu,

**VU** la circulaire ministérielle n° IOC/B/09/28874/C du 16 décembre 2009 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 31 mars 2010,

**VU** les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé pour l'année 2009 à **2 779,00 €** (*deux mille sept cent soixante dix neuf euros*).

**ARTICLE 2** : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 473,75 €** (*trois mille quatre cent soixante treize euros soixante quinze centimes*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie du département de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2010.PREF-DRCL/ 260 du 22 juin 2010**

portant transfert d'office dans le domaine public communal  
de la rue Pierre et Marie Curie à LONGJUMEAU.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 alinéas 1 et 5,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.318-3 et R.318-10 et R.318-11,

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9

**VU** le code de l'expropriation,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2 – 052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** la délibération n°09.03.44 du 23 mars 2009 du conseil municipal de Longjumeau approuvant la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office de la rue Pierre et Marie Curie dans le domaine public communal,

**VU** l'arrêté municipal n°193/09 du 24 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable du lundi 2 novembre 2009 au jeudi 19 novembre 2009 et désignant Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique,

**VU** l'opposition manifestée par certains propriétaires,

**VU** le rapport et les conclusions favorables émis par le commissaire enquêteur le 18 décembre 2009,

**VU** la délibération n°10.02.25 du 8 février 2010, par laquelle le conseil municipal de Longjumeau émet un avis favorable au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Pierre et Marie Curie et autorise le maire à saisir le préfet pour prononcer ce transfert,

**VU** la lettre de Madame le maire en date du 11 mars 2010 transmettant le dossier conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme,

**VU** l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau en date du 27 mai 2010,

**VU** les pièces du dossier,

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte tous les éléments permettant de considérer que les conditions sont remplies pour procéder au transfert de la rue Pierre et Marie Curie dans le domaine public communal,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La voie privée dénommée « rue Pierre et Marie Curie » ouverte à la circulation publique est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Longjumeau.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

**ARTICLE 3** : Le plan joint comportant l'assiette des voies transférées vaut plan d'alignement.

**ARTICLE 4** : Il appartient à la commune de Longjumeau de procéder :

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service des hypothèques,
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayant droits concernés,
- aux formalités de publicité et notamment à l'affichage en mairie.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, boulevard de France 91010 EVRY cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux (conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative), en saisissant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Longjumeau et dont une copie sera adressée à la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et au Commissaire enquêteur.

P. Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN



**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**



## ARRETE

**N° 2010/PREF/DRHM/N°81 du 27 mai 2010**

Portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire Local  
des services de la Préfecture de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités de consultation du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

**VU** l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH N°55 du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique paritaire départemental de la Préfecture de l'Essonne ;

**Vu** les procès verbaux portant résultat des élections du 4 mai 2010 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la Préfecture de l'Essonne

**VU** l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/N°73 du 10 mai 2010 portant établissement de la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU les propositions des organisations syndicales ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le comité technique paritaire local de la Préfecture de l'Essonne comprend 14 membres dont 7 représentants de l'administration et 7 représentants du personnel titulaires ainsi qu'un nombre équivalent de suppléants ainsi désignés :

### **Représentants de l'administration**

#### **Titulaires :**

Monsieur le Préfet de l'ESSONNE, Président,  
Monsieur le Préfet Délégué à l'Egalité des Chances,  
Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,  
Monsieur le Directeur de l'Identité et de la Nationalité.

#### **Suppléants :**

Madame la Directrice de la Coordination Interministérielle (DCI),  
Madame la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL),  
Madame la Directrice de la Cohésion Sociale (DCS),  
Madame la Directrice des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM),  
Madame la Directrice Départementale des Systèmes d'Information et de Communication (DDSIC),  
Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau,  
Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Etampes.

### **Représentants du personnel**

#### **Titulaires :**

#### **Au titre du syndicat C.F.T.C.**

Monsieur Stéphane LESIOURD (DCS),  
Monsieur Patrice BELVISI (Décharge totale d'activité de service),  
Madame Laurence LAGARDE MENARD (DIN),  
Madame Lydia BOUTANTIN (Sous-Préfecture d'Etampes).

**Au titre du syndicat F.O**

Madame Maria MENDES, (DRCL),  
Monsieur Alain JAMBET (Mission “égalité des chances”).

**Au titre du syndicat S.A.P.A.C.M.I.**

Madame Malika LAOUES (DRHM).

**Suppléants :**

**Au titre du syndicat C.F.T.C.**

Madame Catherine GUIBLAIN (DRHM),  
Monsieur Christian MESNAGE (Cabinet),  
Monsieur Yves MEAR (Cabinet),  
Monsieur Emmanuel MONFRET (Cabinet).

**Au titre du syndicat F.O**

Madame Patricia MESTRES-THANT (Sous-Préfecture de Palaiseau),  
Madame Virginie MOLES (Cabinet).

**Au titre du syndicat S.A.P.A.C.M.I.**

Madame Lydia LOGEART (DIN).

**Article 2** : Le mandat des membres du comité technique paritaire des services de la Préfecture de l’Essonne est d’une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010

**Article 3** : L’arrêté N° 2009/PREF/DRHM/331 du 24 novembre 2009 portant prorogation du mandat des membres du Comité Technique Paritaire Local des services de la Préfecture de l’Essonne est annulé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

“Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci”.



**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**



## **ARRÊTÉ**

**N°019/10/SPE/BAG/GP APT du 19 janvier 2010**

Portant reconnaissance des aptitudes techniques  
de **M. Jacques REAU**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-001 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2010, présentée par M. Jacques REAU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Jacques REAU a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - **M. Jacques REAU,**

Né le 26 mai 1948 à ANTRAN (86),

Demeurant 9, rue de la Fontaine à Ollainville (91340),

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS  
DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

**ARTICLE 2.** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques REAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA.

## **ARRÊTÉ**

**N° 043 /10/SPE/BAG/GP APT du 12 février 2010**

Portant reconnaissance des aptitudes techniques  
de **M. Jacky FOURNAISEAU**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-001 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

**VU** la demande du 18 novembre 2010, présentée par M. Jacky FOURNAISEAU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Jacky FOURNAISEAU a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - **M. Jacky FOURNAISEAU**,  
Né le 29 novembre 1950 au Val-Saint-Germain (91530),  
Demeurant 7, rue du Village au Val-Saint-Germain (91530),  
**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS  
DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

**ARTICLE 2.** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky FOURNAISEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Thierry SOMMA.

## **ARRÊTÉ**

**N° 058/10/SPE/BAG/GP AGREM du 3 mars 2010**

Portant renouvellement d'agrément de **M. Jacques REAU**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2010-PREF-DCI/2-001 du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

**VU** la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 1<sup>er</sup> octobre 2009, complétée le 02 novembre 2009 et le 18 février 2010 de Mme Elisa MILANESE, propriétaire et locataire, demeurant 22, Chemin des Roches à Auvers-Saint-Georges (91580), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Jacques REAU, en qualité de garde-chasse particulier ;

**VU** la commission (annexe 2) délivrée par Mme Elisa MILANESE, propriétaire et locataire, détentrice des droits de chasse du territoire de chasse n° 910180 sur l'UG18, d'une surface de 20 hectares sur la commune d'Auvers-Saint-Georges (91580) – annexes 3 et 4 - par laquelle elle confie à M. Jacques REAU la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° **019/10/SPE/BAG/GP APT du 19 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques REAU, en qualité de garde-chasse particulier ;**

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que la commettante dispose en propre des droits de chasse ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que la commettante, Mme Elisa MILANESE détentrice des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et lui portant préjudice (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que la commettante est détentrice de droits de chasse sur la commune d'Auvers-Saint-Georges et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - **M. Jacques REAU,**

Né le 26 mai 1948 à ANTRAN (86),

Demeurant 9, rue de la Fontaine à Ollainville (91340),

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° **839** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques REAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques REAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Elisa MILANESE (commettante), à M. Jacques REAU (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes-Bureau de l'Administration Générale-Service des Polices Spéciales et Associations.

## **ARRÊTÉ**

**N° 204/10/SPE/BAG/GP AGREM du 15 juin 2010**

Portant renouvellement d'agrément de **M. Jacky FOURNAISEAU**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2010-PREF-DCI/2-001 du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 18 novembre 2009 de M. Marc FIDELAINE, locataire, demeurant 14 bis, rue du Village au VAL SAINT-GERMAIN (91530), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Jacky FOURNAISEAU, en qualité de garde-chasse particulier

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Marc FIDELAINE, locataire, détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 911038 sur l'UG17, d'une surface de 142 hectares sur la commune du Val Saint-Germain (91530) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Jacky FOURNAISEAU la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 043/10/SPE/BAG/GP APT du 12 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacky FOURNAISEAU, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Marc FIDELAINE détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et lui portant préjudice (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune du Val Saint-Germain et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - M. Jacky FOURNAISEAU,

Né le 29 novembre 1950 au Val Saint-Germain (91),

Demeurant 7, rue du Village au Val Saint-Germain (91530),

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 642 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky FOURNAISEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky FOURNAISEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc FIDELAINE (commettant), à M. Jacky FOURNAISEAU (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Thierry SOMMA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



**ARRETE**

**DDASS-IDS n° 2010 - 1565 du 18 juin 2010**

portant autorisation de transformation d'un centre d'hébergement de stabilisation (C.H.S.) de  
110 places avec extension de 22 places de stabilisation sous statut CHRS  
dont 60 % des places dépendront des services parisiens et 40 % des services de l'Essonne  
Centre de stabilisation « PERRAY VAUCLUSE »  
Enceinte de l'établissement de santé « PERRAY-VAUCLUSE »  
BP 13  
91360 EPINAY S/ ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 312-156 à R.312-168 et R.313-1 à R.313-10 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la demande présentée par l'association « EMMAÛS » sis 32, rue des Bourdonnais – 75001 PARIS tendant à la transformation de 110 places d'urgence en places de stabilisation sous statut C.H.R.S (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale) et l'extension de 22 places situé dans l'enceinte de l'établissement de santé « PERRAY-VAUCLUSE » – BP 13 – 91360 EPINAY S/ ORGE ;

**VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale d'Ile de France (C.R.O.S M.S) du 14 décembre 2009.

**VU** les conventions annuelles signées entre l'établissement public de santé de Perray-Vaucluse situé à Epinay Sur Orge, l'association EMMAÛS et la DDASS de PARIS en dates des 29 novembre 2004 et 2 janvier 2006. Ces conventions tripartites ont été signées pour une année dans le cadre de l'hébergement d'urgence et sont renouvelées tous les ans depuis la date de leur signature ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à une demande de prise en charge des personnes sans abris sur le département ;

**CONSIDERANT** que la structure est située au nord-est de la commune, desservie par les transports en commun un peu éloignés, les propositions de mutualisation d'un car vont être élaborées entre Adoma et Emmaüs ;

**CONSIDERANT** que ce centre d'une superficie de 4 500 m<sup>2</sup> disposera de 120 chambres dont 108 individuelles ((20 chambres seront réservées à des femmes) et 12 chambres pour des couples sur soit une capacité d'accueil de 132 places, réparties dans trois bâtiments situés côte à côte. Chacune des chambres sera dotée d'un cabinet de toilette avec lavabo ; des espaces de vie seront à la disposition des hébergés (coin repas, un salon, une buanderie, une salle d'activité, une salle polyvalente, des ateliers, une bagagerie) ainsi que des locaux techniques et collectifs ;

**CONSIDERANT** que le projet d'établissement s'inscrit dans une politique d'aide sociale à l'hébergement et à la réinsertion des personnes isolées, ayant commencées des démarches concernant leur santé, souhaitant rompre un parcours d'urgence en permettant d'enclencher un processus d'insertion par le biais de diverses activités et de bases sociales au sein de la structure ;

**CONSIDERANT :**

- que l'orientation des personnes dépendra soit des services :
  - Parisiens à 60 % (services sociaux, les partenaires associatifs parisiens, les services d'Emmaüs...),
  - Essonniens à 40 % (le 115, maisons des solidarités, CCAS, communes environnantes),
- que l'admission sera examinée par l'équipe éducative et sociale du C.H.S. après dépôt d'une demande écrite et discussion avec le(s) référent(s) et la personne concernée, qui déterminera la durée de son séjour soit d'environ 18 mois, par période de 6 mois renouvelable après bilan de chaque situation en fonction du projet social individualisé ;
- que la structure sera ouverte 365 jours ;

**CONSIDERANT** que le ratio d'encadrement global répond aux préoccupations du comité ;

**CONSIDERANT** que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** Le C.H.S. «PERRAY VAUCLUSE » est géré par l'association EMMAÛS sur la commune d'EPINAY SUR ORGE au sein de l'établissement de santé PERRAY-VAUCLUSE. L'association EMMAÛS accueille en urgence (H.U.) des personnes en très grande difficulté dans deux bâtiments Baucis (ouvert en 2004) et Flandres Gascogne (ouvert en 2006). Les 110 places d'hébergement d'urgence sont transformées en places de stabilisation à compter du 14 juin 2010. Une extension de 22 places de stabilisation est également créée à cette même date.

**Article 2** Le centre d'hébergement de stabilisation « PERRAY-VAUCLUSE », d'une capacité de 132 places accueillent des personnes isolées ou des couples sans enfant soit :

- 88 hommes isolés,
- 20 femmes isolées,
- 12 couples.

**Article 3 :** Cette transformation de 110 places d'urgence en places de stabilisation et cette extension de 22 places permettront de stabiliser des personnes en très grande errance. L'établissement est ouvert 24h/24h, 7 jours sur 7. Les hébergés auront l'accès aux droits, à la santé et à la recherche d'emploi et de logement.

**Article 4 :** Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° Finess : 91 008779**

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à compter du 14 juin 2010. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,  
Le secrétaire général,

signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**



## **ARRETE**

**n° 2010 – DDEA – SHRU – 126 en date du 29 avril 2010**

portant agrément à l'association « AFTAM » pour la gestion d'une Résidence Sociale/Foyer de  
Jeunes Travailleurs, de 112 logements situés 65, rue Henri Barbusse  
à VIGNEUX SUR SEINE(91270)

### **AGRÉMENT RELATIF A L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 4 mars 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Considérant** que le projet de création d'une résidence sociale / foyer de jeunes travailleurs présenté par l'association « AFTAM » est une offre adaptée aux besoins recensés sur la commune de Vigneux sur Seine.

**SUR** avis favorable conjoint de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de l'Essonne, en date du 26 avril 2010 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER** -

L'association « AFTAM » - sise au 16, 18 Cour Saint-Eloi – PARIS cedex 12 - est agréée pour la gestion de la Résidence Sociale/Foyer de Jeunes Travailleurs située 65, rue Henri Barbusse 91270 – VIGNEUX SUR SEINE concernant 112 logements.

De ce fait, l'association « AFTAM » est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

### **ARTICLE 2** -

L'association « AFTAM » s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement ;
- à assurer l'accompagnement social lié au logement en cas de nécessité ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence ;
- à transmettre annuellement au Préfet de l'Essonne un compte-rendu de son activité et un bilan financier.

### **ARTICLE 3** -

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association « AFTAM » à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET

signé Jacques REILLER

## **ARRETE**

**n° 2010 – DDEA - SE - 128 du 4 mai 2010**

fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2010 - 2011  
dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie Claire BOZONNET, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa séance du 30 avril 2010 ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 30 avril 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – compter de la campagne cynégétique 2010-2011, le plan de chasse grand gibier est fixé comme suit dans le département de l'Essonne :

Catégorie	Minima	Maxima
Cerf ( <i>CEM</i> )	8	15
Biche ( <i>CEF</i> )	30	60
Jeune Cerf ou Biche ( <i>JCB</i> )	30	60
Daguet ( <i>DAG</i> )	15	30
Cerf C1 ( <i>CI</i> )	25	50
Cerf C2 ( <i>C2</i> )	25	50
total cervidés *	133	265
Chevreuril ( <i>CHI</i> )	2400	3200
Daim ( <i>DAI</i> )	50	100

\* la répartition par catégorie d'âge ne s'applique pas à la chasse à courre, à cor et à cri.

**ARTICLE 2** – Le présent plan de chasse est valable trois ans, révisable annuellement.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Environnement

Signé Gérard BARRIERE

**ARRETE**

**n° 2010 - DDEA- SE - 129 du 4 mai 2010**  
portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil,  
cerf, daim et sanglier pour la campagne 2010-2011  
dans le département de l'ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature de Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture;

**VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-BAJ 065 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant délégation de signature ;

**VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 30 avril 2010 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse est fixée pour la campagne cynégétique 2010-2011 aux dates suivantes :

**le 1<sup>er</sup> juin 2010 pour le chevreuil, le daim et le sanglier,  
le 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour le cerf.**

**ARTICLE 2** - La chasse à tir du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1<sup>er</sup> et avant l'ouverture générale de la chasse, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

**ARTICLE 3** - A compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 25 septembre 2010, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 25 ha, sur autorisation préalable de l'administration. La demande d'autorisation de tir du sanglier, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée au service environnement de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.
- du 15 août 2010 au 25 septembre 2010, en battue, dans les zones agricoles uniquement, sur autorisation préalable de l'administration. La demande d'autorisation de tir du sanglier, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée au service environnement de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et sera accompagnée d'un plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>, précisant les cultures à protéger.

**ARTICLE 4** - Tout détenteur d'une autorisation de tir d'été est tenu de renvoyer à la fin de la période autorisée un bilan des prélèvements réalisés au service environnement de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et à la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne des Yvelines et du Val d'Oise.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint  
de l'équipement et de l'agriculture

Signé Yves GRANGER

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDEA – SHRU - 146 en date du 17 mai 2010**  
portant agrément de l'association «Société de Saint-Vincent de Paul»  
au titre de la maîtrise d'ouvrage

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article R 331-14, alinéa 4, du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire n°90-27 du 30 mars 1990, relative au financement en PLAI - CDC de logements adaptés aux plus défavorisés ;

**VU** la circulaire n°93-23 du 11 mars 1993, relative à l'application de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement ;

**VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 4 mars 2010 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association «Société de Saint-Vincent de Paul» en date du 13 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'association «Société de Saint-Vincent de Paul» sise 11 bis, rue de la Paix - 91260 -Juvisy-sur-Orge est agréée, au sens des textes susvisés en vue de l'insertion, l'hébergement, le logement ou l'amélioration des conditions de logement des personnes défavorisées. Elle pourra, à ce titre, bénéficier des subventions et agréments de l'État ainsi que des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 2**

Cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2010. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'association «Société de Saint -vincent de Paul» à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

**ARTICLE 3**

L'association «Société de Saint-Vincent de Paul» devra présenter une nouvelle demande d'agrément auprès du ministre chargé du logement, conformément au décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**ARTICLE 4**

L'agrément vaut habilitation à exercer, dans le département de l'Essonne, la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration de logements anciens sans obligation minimale de travaux, financées en PLAI - CDC, mais ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

**ARTICLE 5**

Un bilan annuel d'activité sera transmis par l'association à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

signé Daniel BARNIER

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° 2010/DDEA/STSR/ 0150 du 25 mai 2010**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit  
des chantiers de travaux sur la R.N.118 sens province-Paris  
entre les P.R. 15+600 et 3+000

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le Code de la Route

**VU** Le Code Pénal

**VU** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire du 21 décembre 2007 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'arrêté préfectoral 2010/PREF/DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature,

**VU** Les avis favorables du PCTT d'Arcueil et de la CASIF.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de réfection de chaussée; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef du District Sud pour le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Durant les semaines 22, 23, 24, 25, 26 et 27, de nuit de 20 h 00 à 6 h 00, du 31 mai au 9 juillet 2010, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la R.N.118 sera fermée dans le sens province-Paris du P.R. 15+600 au P.R. 3+000.

### **DEVIATIONS**

Le trafic de la R.N.118 sens province-Paris sera dévié comme suit :

- **Déviation par l'autoroute A.10**  
Demi tour à l'échangeur de Massy, autoroute A.10 province puis A.126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118.
- **Fermeture de la bretelle « Ring des Ulis » accès Paris**  
Déviation par R.D.118, A10 Paris, demi-tour échangeur de Massy puis A.10 province, A.126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118 ;
- **Fermeture de la bretelle R.D.218 accès Paris**  
Déviation par R.D.218 direction Villejust, puis par R.D 118 et idem « Ring des Ulis » .
- **Fermeture bretelle R.D.188 accès Paris (sens A.10 vers Bures sur Yvette)**  
Déviation par R.D.188 jusqu'à Bures sur Yvette, puis demi-tour et reprise de la RD188 direction A10 Paris et idem autoroute A10.
- **Fermeture bretelle R.D.188 accès Paris ( sens Bures sur Yvette vers A.10)**  
Déviation par R.D.188 jusqu'à A.10 Paris et idem autoroute A.10.
- **Fermeture bretelle rue Guy Mocquet accès Paris**  
Déviation par R.D.446 jusqu'au centre universitaire, R.D.128, R.D.36 Palaiseau, A126, demi-tour échangeur de Massy puis A10 Province, A126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118.
- **Fermeture bretelle rue du Guichet accès Paris**  
Déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.
- **Fermeture bretelle R.D.128 accès Paris**  
Déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.

- **Fermeture bretelle R.D.36 accès Paris sens Saclay vers Palaiseau**

Déviation par R.D. 36 Palaiseau puis déviation idem bretelle rue Guy Mocquet.

- **Fermeture bretelle R.D.36 accès Paris sens Palaiseau vers Saclay**

Demi tour au rond point du Christ de Saclay puis déviation par R.D. 36 Palaiseau et idem bretelle rue Guy Mocquet.

- **Fermeture bretelle Vauhallaan accès Paris**

Déviation R.N.118 province, sortie Saclay, R.D.36 Palaiseau et idem bretelle rue Guy Mocquet

## **ARTICLE 2**

Dans un souci de sécurité durant la remise sous circulation sur les zones de chaussées rabotées sur la R.N.118 sens province-Paris, la vitesse des véhicules sera limitée comme suit durant cette phase de chantier :

- du P.R. 10+645 au P.R.9+000 = la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Du P.R. 8+495 au P.R. 4+365 = la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Du P.R. 4+365 au P.R. 2+800 = la vitesse sera limitée à 70 km/h.

## **ARTICLE 3**

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

## **ARTICLE 4**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – District sud – U.E.R. d'ORSAY.

## **ARTICLE 5**

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière  
Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
au Président du Conseil Général,  
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture

*Signé*

Marie-Claire BOZONNET

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDEA- SE – 526 du 25 mai 2010**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF – STE – 056 du 12 mai 2006  
fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe  
sur l'ensemble du département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006 – DDAF – STE – 056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne,
- VU** le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature de Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 30 avril 2010;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2010;

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006 – DDAF – STE – 056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce Cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne est complété ainsi:

« A compter du 1<sup>er</sup> février 2011 et jusqu'à la date de la fermeture générale de la chasse pour l'espèce, pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux de catégorie inférieure à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé, à l'exception de la catégorie jeunes cerfs ou biches (JCB) qui pourra faire l'objet d'un marquage de la catégorie biche (CEF) ».

**ARTICLE 2 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint  
de l'équipement et de l'agriculture

Signé Yves GRANGER

## **ARRETE**

**n° 2010 – DDEA – SHRU – 527 en date du 27 mai 2010**

portant agrément à la SAEM « Adoma » pour la gestion d'une résidence sociale de 147 logements situés 30, rue de la Papeterie à CORBEIL-ESSONNES (91100)

### **AGRÉMENT RELATIF A L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 4 mars 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- SUR** avis favorable conjoint de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 20 mai 2010;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** -

La SAEM « Adoma » - sise au 42, rue Cambronne 75740 – PARIS cedex 15 - est agréée pour la gestion de la résidence sociale située 30, rue de la Papeterie concernant 147 logements.

De ce fait, la SAEM « ADOMA » est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

**ARTICLE 2** -

la SAEM « ADOMA » s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement ;
- à transmettre annuellement au Préfet de l'Essonne un compte-rendu de son activité et un bilan financier

**ARTICLE 3** -

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SAEM « ADOMA » à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

**ARTICLE 4** -

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le PRÉFET  
le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

signé Pierre LAMBERT

## **ARRETE**

**n° 2010 – DDEA – SHRU – 527 en date du 17 juin 2010**

portant agrément de l'association  
« Monde en marge, Monde en marche »

### **AGRÉMENT RELATIF A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 4 mars 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** -

L'association « Monde en marge, Monde en marche » - sise au 38, rue de Lormoy 91310 LONGPONT sur ORGE - est agréée à l'ingénierie sociale, technique et financière.

**ARTICLE 2** -

L'association « Monde en marge, Monde en marche » s'engage à :

- Assurer l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- Effectuer l'accompagnement social afin de faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent

l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- Assister les personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

- Rechercher des logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- Participer aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré. mentionnée à l'article L. 441-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- Transmettre annuellement au Préfet de l'Essonne un compte-rendu de son activité et un bilan financier.

**ARTICLE 3 -**

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association « Monde en marge, Monde en marche » à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET  
le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

signé Pierre LAMBERT

## **ARRETE**

**N° 2010- DDEA – SE- 530 du 31 mai 2010**

fixant la liste des estimateurs pour la période  
du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA - BAJ-065 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant délégation de signature ;

VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 13 avril 2010 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 – La liste des estimateurs visée lors de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 13 avril 2010, est agréée.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et le Président de la F.I.C.E.V.Y. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable du Service de  
l'Environnement

Signé Gérard BARRIERE

## **ARRETE**

**N° 2010 - DDEA – SE – 531 du 31 mai 2010**

portant établissement du barème départemental annuel  
d'indemnisation des dégâts de gibier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA - BAJ-065 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant délégation de signature ;

VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 13 avril 2010 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le barème est fixé, pour la campagne 2010 selon le tableau ci-après :

### REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

<input type="checkbox"/> Manuelle.....	17,00 €/heure
<input type="checkbox"/> Herse (2 passages croisés).....	66,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Herse à prairie.....	50,70 €/ha
<input type="checkbox"/> Herse rotative ou alternative et semoir.....	94,70 €/ha
<input type="checkbox"/> Rouleau.....	27,60 €/ha
<input type="checkbox"/> Charrue.....	99,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Rotavator.....	69,50 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir.....	50,70 €/ha
<input type="checkbox"/> Traitement.....	37,30 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence.....	146,50 €/ha

### PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Prairie temporaire.....Barème adopté par la commission nationale du 1 juin 2010
- Prairie naturelle..... Barème adopté par la commission nationale du 1 juin 2010

### FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

<input type="checkbox"/> Herse rotative ou alternative + semoir.....	94,70 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir.....	50,70 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir à semis direct.....	56,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de céréales .....	100,60 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de maïs .....	173,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de pois .....	196,50 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de colza .....	105,60 €/ha

**ARTICLE 2** - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Responsable du service  
environnement

Signé Gérard BARRIERE

**ARRETE**

**n° 2010 - DDEA - SE – 532 du 31 mai 2010**

fixant la liste des espèces classées nuisibles  
dans le département de l'Essonne  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en séances du 18 décembre 2009 et du 30 avril 2010;

**VU** les propositions en date du 30 avril 2010 de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

**VU** les propositions en date du 28 avril 2010 de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France;

**VU** les propositions en date du 19 avril 2010 du Conseil général de l'Essonne;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la santé publique au regard de la présence significative des populations de renards notamment en milieu urbain et l'intérêt de préserver la petite faune de plaine;

**CONSIDERANT** les risques en terme de sécurité publique, ainsi que la prévention des dommages aux biens et aux activités (égâts aux sous les toitures des bâtiments) causés par les populations de fouines;

**CONSIDERANT** la préservation de la flore et de la faune, des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (cultures maraîchères, cressicultures et arboriculture) l'atteinte à la santé publique (maladies transmissibles à l'homme) et à la sécurité publique (berges des rivières et des étangs) et le caractère exogène des populations de rats musqués et de ragondins;

**CONSIDERANT** le caractère exogène et invasif du raton laveur;

**CONSIDERANT** les dégâts notables occasionnés par les populations de pigeon ramier, de pie bavarde et de corneille noire, aux cultures, principalement de pois, de colza et de tournesol, lors du semis en particulier, et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et céréales à paille versées;

**CONSIDERANT** la biologie et les dégâts aux cultures occasionnés par le corbeau freux;

**CONSIDERANT** la biologie de la pie bavarde et sa forte présence en zone habitée;

**CONSIDERANT** les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques liés à la sécurité et santé publiques (accidents routiers et maladies transmissibles à l'homme), les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce;

**CONSIDERANT** les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis à vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires;

**CONSIDERANT** le rapport établi par le Muséum national d'histoire naturelle sur le bilan des tendances temporelles des effectifs de pigeons ramiers;

**CONSIDERANT** l'évolution des indices kilométriques d'abondance du renard;

**CONSIDERANT** la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Essonne, telle qu'elle ressort en particulier des bilans annuels des prélèvements opérés par piégeage, des éléments recueillis par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines et de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – espèces animales, figurant dans la liste établie ci-après, classées sur l'ensemble ou sur certaines parties du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011. Ce classement est rendu nécessaire en raison des effectifs de populations relevés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et en prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ainsi qu'en vue de la protection de la flore et de la faune :

### 1) MAMMIFERES

*Sur l'ensemble du département:*

Fouine (*Martes foina*)  
Ragondin (*Myocastor coypus*)  
Rat musqué (*Ondatra zibethica*)  
Raton laveur (*Procyon lotor*)  
Renard (*Vulpes vulpes*)  
Sanglier (*Sus scrofa*)  
Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

### 2) OISEAUX

*Sur l'ensemble du département:*

Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)  
Corneille noire (*Corvus corone corone*)  
Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)

Partiellement, dans le périmètre de 150 mètres autour des habitations:

Pie bavarde (*Pica pica*)

**ARTICLE 2** - présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Centre Ile de France, le Chef du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

**ARRETE**

**N° 2010 - DDEA - SE - 533 du 31 mai 2010**

relatif aux modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles  
dans le département de l'Essonne  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L 427-8 et R 427-6 à R 427-27;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-SE -532 du 31 mai 2010 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de l'Essonne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séances des 18 décembre 2009 et 30 avril 2010;
- VU** les propositions en date du 30 avril 2010 de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;
- VU** les propositions en date du 28 avril 2010 de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France;

**CONSIDERANT** les risques de dégâts causés par les sangliers aux cultures situées au voisinage immédiat des lieux de cantonnement de cette espèce;

**CONSIDERANT** les populations de renard, espèce vecteur de maladies transmissibles à l'homme et les nuisances causées par cette espèce en secteurs urbain et rural;

**CONSIDERANT** les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis à vis des infrastructures ferroviaires ;

**CONSIDERANT** les risques de dégâts importants causés par les espèces d'oiseaux classées nuisibles, aux cultures principalement de pois, de colza et de tournesol, aux vergers; et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et les céréales à paille versées;

**CONSIDERANT** le rapport établi par le Muséum national d'histoire naturelle sur le bilan des tendances temporelles des effectifs de pigeons ramiers;

**CONSIDERANT** les résultats des enquêtes menées par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Essonne;

ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

La destruction à tir du ragondin, du rat musqué, du lapin de garenne et des espèces d'oiseaux classées nuisibles, ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les temps, dans les lieux et conditions et selon les formalités définis dans les articles 2 à 7 suivant du présent arrêté.

Pour mener ces opérations le permis de chasser validé est obligatoire.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour.

### **ARTICLE 2 - Modalités de délivrance des autorisations de destructions à tir des oiseaux d'espèces classées nuisibles et du lapin de garenne et bilan**

Les destructions à tir ne peuvent s'effectuer que sur individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen de l'un des formulaires annexés au présent arrêté (Formulaire de demande d'autorisation de destruction à tir de lapin de garenne ou Formulaire de demande de destruction à tir d'oiseaux d'espèces classées nuisibles). Cette demande d'autorisation individuelle, délivrée par le préfet doit, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- l'identité et la qualité du demandeur,
- une délégation écrite du détenteur du droit de destruction s'il a délégué ce droit à un tiers,
- l'espèce ou les espèces causant les dégâts,
- le (ou les) jour(s) de destruction souhaité(s) ou la période,
  
- la nature et la superficie de (ou des) culture(s) endommagée(s),
- le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs (y compris le demandeur, munis obligatoirement d'un permis de chasser validé).

La demande ainsi constituée, et ée d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée, doit être adressée Service Environnement de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA - Service Environnement/BFCMN – Cité Administrative – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex) **au moins cinq jours ouvrables avant la date** prévue pour l'opération de destruction.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre à la DDEA, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction rendu d'exécution de l'intervention précisant notamment le nombre d'animaux détruits et les dégâts subis (culture, surface endommagée, nature du dégât).

### **ARTICLE 3 - Modalités spécifiques de destruction à tir pour le lapin de garenne**

La destruction à tir du lapin de garenne, ne peut se faire que du 15 août 2010 à l'ouverture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2011.

La décision interviendra après demande d'avis auprès de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) et sera notifiée à l'intéressé, à la FICEVY et au Service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **ARTICLE 4 - Modalités générales de destruction à tir pour les espèces d'oiseaux classées nuisibles**

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. La date limite de sensibilité du colza est fixée au 30 avril 2011.

Les destructions à tir des oiseaux d'espèces classées nuisibles ne peuvent être pratiquées qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme au milieu des parcelles de cultures à protéger, à raison d'un fusil au plus par installation et pour 5 ha de cultures. L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit. L'usage d'installations situées en lisière de parcelle est interdit.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

En cas de battue administrative sur les parcelles objets d'une autorisation de destruction à tir, l'autorisation délivrée est suspendue de fait pendant la durée de la battue administrative.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

#### **ARTICLE 5 - Modalités spécifiques de destruction à tir pour certaines espèces d'oiseaux classées nuisibles**

La destruction du **pigeon ramier** n'est possible que du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2010 et de la date de fermeture générale de l'espèce au 30 juin 2011.

Elle est accordée sur autorisation individuelle du préfet. Elle est possible par tir au vol, conformément à l'article 3, exclusivement sur les cultures de pois, de colza, de tournesol, de céréales à paille versées, et sur les cultures maraîchères, à partir d'installations fixes placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

La destruction du **corbeau freux**, de la **corneille noire**, de la **pie bavarde** n'est possible que du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 10 juin 2011. Elle est accordée sur autorisation individuelle du préfet. Le **corbeau freux** peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, sachant que le tir dans les nids est interdit. L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des **corvidés** est autorisée.

#### **ARTICLE 6 - Modalités de destruction à tir du ragondin et du rat musqué**

La destruction à tir du ragondin, du rat musqué ne peut se faire que du 1<sup>er</sup> mars à la date d'ouverture générale de la chasse et sur déclaration.

Elle ne peut s'effectuer qu'après déclaration du détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. La déclaration indiquera avec précision les lieux de destruction envisagés.

Un bilan précisant le nombre d'animaux détruits sera adressé au Service Environnement de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à l'issue de l'intervention et au plus tard le 30 juillet 2011.

**ARTICLE 7** - présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Centre Ile de France, le Chef du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

**ARRETE**

**n° 2010 – DDEA – SEA – 534 du 2 juin 2010**  
portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
consultative des baux ruraux de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Rural, et notamment les articles R 414-1 et suivants ;

**VU** le décret n°76.439 du 20 mai 1976 relatif aux commissions paritaires des baux ruraux ;

**VU** le décret n°2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux .

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010/PREF/DRCL/033 du 8 février 2010 fixant la liste des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative de la commission consultative départementale des baux ruraux de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1er mars 2010 portant délégation de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La commission départementale consultative paritaire des baux ruraux de l'Essonne est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant ;

- La Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants agricoles de l'Ile de France ou son représentant ;
- le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Ile de France ou son représentant ;
- le Président du Syndicat interdépartemental de la Propriété agricole de l'Ile de France ou son représentant ;
- le Président de la section des preneurs de la Fédération des Syndicats d'Exploitants agricoles de l'Ile de France ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale des Notaires ou son représentant ;
- **Pour l' ARRONDISSEMENT D'EVRY**

**Le représentant des bailleurs**

**TITULAIRE :**

M. THUEGAZ Gérard    27 rue de la Salle - 91540 FONTENAY LE VICOMTE

**SUPPLEANT : néant**

**Le représentant des preneurs**

**TITULAIRE :**

M. SCHINTGEN Jean-Pierre    Ferme de Montaubert - 91810 VERT LE GRAND

**SUPPLEANT : néant**

- **Pour l'ARRONDISSEMENT D'ETAMPES**

**Le représentant des bailleurs**

**TITULAIRE :**

M. BESNARD Jean-Jacques    8 Rue de la Plaine – 91150 MESPUITS

**SUPPLEANT :**

M. MORIN Jean            La Grange des Bois - 91580 AUVERS SAINT G EORGES

**Le représentant des preneurs**

**TITULAIRE :**

M. ARNOULT Christian    2 route de Vayres - 91880 BOUVILLE

**SUPPLEANT :**

DUFOUR Nicolas            2 rue du Couvent 91150 CHAMPMOTTEUX

**- Pour l'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**

**Le représentant des bailleurs**

**TITULAIRE :**

M. BRICHARD Jean-Louis    Ferme de Fresnaux - 91640 JANVRY

**SUPPLEANT :**

M. LAUREAU Jacques        La Martinière - 91400 SACLAY

**Le représentant des preneurs**

**TITULAIRE :**

M. LEREBOUR Christophe    12 rue de Chartres - 91400 GOMETZ LA VILLE

**SUPPLEANT :**

M. HINCELIN Yves            Ferme Pommeret 91470 LIMOURS

**- Pour l'ARRONDISSEMENT DE LONGJUMEAU**

**Le représentant des bailleurs**

**TITULAIRE : néant**

**SUPPLEANT : néant**

### **Le représentant des preneurs**

**TITULAIRE :**

M. PRAUDEL Gérard      Plaine de la Grange du Breuil – 91360 EPINAY SUR ORGE

**SUPPLEANT :**

CHARON Christian      91630 Ferme Boucherie CHEPTAINVILLE

**ARTICLE 2** - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

**ARTICLE 3** - L'arrêté n°453 du 7 juin 2006 modifié par l'arrêté du 7 septembre 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Directrice départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
La Chef du Service économie agricole

Signé Marie COLLARD

**ARRETE**

**n° 2010 - DDEA- SE - 555 du 15 juin 2010**

portant ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne 2010-2011  
dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF-STE – 056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne modifié par l'arrêté n° 2009 – DDEA – SE – 1228 du 7 octobre 2009;

**VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2010;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

**du 26 SEPTEMBRE 2010 à 9 heures au 28 FEVRIER 2010 à 18 heures.**

La chasse est autorisée de jour.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

**ARTICLE 2** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les horaires quotidiens pendant lesquels la chasse est autorisée sont fixés comme suit :

- **du 26 SEPTEMBRE 2010 au 31 OCTOBRE 2010 : de 9 heures à 18 heures**
- **du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2010 au 16 JANVIER 2011 : de 9 heures à 17 heures**
- **du 17 JANVIER 2011 au 28 FEVRIER 2011 : de 9 heures à 18 heures**

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas à:

- la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- la chasse à courre.

**ARTICLE 3** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>		
Chevreuil (1)	<b>1<sup>er</sup> juin 2010</b>	<b>28 février 2011</b>
Daim (1)	<b>1<sup>er</sup> juin 2010</b>	<b>28 février 2011</b>
Cerf (1)	<b>1<sup>er</sup> septembre 2010</b>	<b>28 février 2011</b>
Sanglier (2)		<b>28 février 2011</b>
Lièvre (3)	<b>1<sup>er</sup> juin 2010</b>	<b>28 novembre 2010</b>
Perdrix grise	<b>26 septembre 2010</b>	<b>28 novembre 2010</b>
Perdrix rouge	<b>26 septembre 2010</b>	<b>16 janvier 2011</b>
Faisan	<b>26 septembre 2010</b>	<b>16 janvier 2011</b>
<b>OISEAUX de PASSAGE</b> Et GIBIER D'EAU	<b>fixé par arrêté ministériel</b>	<b>fixé par arrêté ministériel</b>

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil, le daim et les grands cervidés** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Avant la date de l'ouverture générale, le **sanglier** ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle en plaine sur les territoires de plus de 25 ha :

- du 1<sup>er</sup> juin 2010 à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé,
- à partir du 15 août 2010 jusqu'à l'ouverture générale, en battue.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à un plan de chasse.

Toute personne autorisée à chasser le **chevreuil ou le sanglier** avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

#### **ARTICLE 4** - Cas particuliers.

Dans les établissements professionnels de chasse dûment répertoriés, la date de la fermeture de la chasse du faisan et de la perdrix rouge est fixée au 31 janvier 2010.

Dans les établissements publics concernés par la gestion de la faune sauvage, la date de fermeture de la chasse du faisan est fixée au 31 janvier 2011.

**ARTICLE 5** -Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Chaque sanglier tué doit être déclaré auprès de la fédération des chasseurs sous 48 heures.

**ARTICLE 6** -Pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins.

**ARTICLE 7** -Lors des actions de chasse au grand gibier, toute personne participante doit être porteuse d'un effet fluorescent facilement visible et identifiable.

**ARTICLE 8** - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

**ARTICLE 9** -La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

**ARTICLE 10** - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le délégué régional de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET ,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

## **ARRETÉ**

**2010 – DDEA – SHRU – 556 en date du 17 juin 2010**

modifiant l'arrêté n° 2010 – DDEA – SHRU – 527 en date du 27 mai 2010  
portant agrément de l'association SNL ESSONNE pour la gestion  
d'une résidence sociale – Maison-Relais de 6 logements (9 places)  
situés à PALAISEAU – 133, rue de Paris

La modification concerne le nombre de logements qui est porté à 8 au lieu de 6  
et le nombre de places qui est porté à 14 au lieu de 9

### **AGRÉMENT RELATIF A L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 4 mars 2010 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**SUR** avis favorable conjoint de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 14 juin 2010;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

#### ARRETE

**L'ARTICLE 1er** est modifié comme suit :

Le 1er paragraphe « L'association S.N.L ESSONNE sise 7, rue des Châtaigniers 91870 BOISSY LE SEC - est agréée pour la gestion de la résidence sociale – Maison-Relais de 6 logements (9 places) située 133, rue de Paris à PALAISEAU »

est remplacé par :

**« L'association SNL Essonne sise 24 rue de l'Alun 91630 MAROLLES EN HUREPOIX est agréée pour la gestion de la pension de famille de 8 logements (14 places) située 133, rue de Paris à PALAISEAU »**

De ce fait, l'association S.N.L. ESSONNE est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

**L'ARTICLE 2** est modifié comme suit :

est ajouté un 5ème point

L'association S.N.L. ESSONNE s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;

- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence;
- à transmettre annuellement au Préfet de l'Essonne un compte-rendu de son activité et un bilan financier.

**L'ARTICLE 3** est modifié comme suit :

« Cet agrément est accordé sans limitation de durée mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association S.N.L. ESSONNE à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations ».

est remplacé par :

« Cet agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association S.N.L. ESSONNE à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations ».

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET  
le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

signé Pierre LAMBERT

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**CONCESSION SYNDICALE**  
**VILLABÉ**

**Le Préfet de l'Essonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **014 133** présenté à la date du **21/04/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **VILLABÉ** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**Implantation du nouveau poste DP « ILOBRAT »**  
**Chemin des Bas Cornus à VILLABÉ**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **22/04/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **VILLABÉ** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de VILLABE – avis en date du 27/04/10

**2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM – avis en date du /05/10**

**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 18/05/10**

**CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis  
M. le Chef de DTA/NORD EST  
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME  
M. le Directeur de la Société des Eaux de CORBEIL  
M. le Directeur de S.F.R.

**DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

**APPROUVE ET AUTORISE:**

Le projet présenté le **22/04/10** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence de LISSES** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de VILLABE  
France Télécom - CCL MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis  
M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (M. MICHELOT)  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE  
M. le Directeur de la Société des Eaux de CORBEIL  
M. le Directeur de S.F.R.

Corbeil Essonnes, le **09 JUIN 2010**

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, Ingénieur en chef  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

*Signé : Annie BLANCHER*

P.J. : Observation en annexe

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**  
  
**CONCESSION SYNDICALE**  
**MILLY LA FORET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **009 344** présenté à la date du **21/04/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **MILLY LA FORET** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Dossier d'intégration d'un poste « EQUINOXE »**  
**ZAC du Chenet à MILLY LA FORET**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **22/04/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MILLY LA FORET** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **15/10/97** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de MILLY LA FORET – avis en date du 27/04/10  
Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du 23/04/10

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du : **12/05/10**

**Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 18/05/10**

**Sté des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON** – avis en date du : **27/04/10**

**Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 27/04/10**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis  
M. le Chef de DTA/SUD  
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR  
M. le Président du Syndicat Intercommunal  
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de CERNY  
M. le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS  
M. le Directeur de S.F.R.

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

Le projet présenté le **22/04/10** par ERDF/GDF SERVICES/Agence de **LISSES** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de MILLY LA FORET  
France Télécom - CCL MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE France  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis  
M. le Chef de DTA/SUD  
Service : ENVIRONNEMENT  
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (FEMEL)  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR  
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON  
M. le Directeur de la Société DES Eaux : VEOLIA de CERNY  
M. le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS  
M. le Directeur de S.F.R.

Corbeil Essonnes, le **09 JUIN 2010**

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, Ingénieur en chef  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

*Signé : Annie BLANCHER*

P.J. : Observations et plans en annexe



## **PROGRAMME D'ACTION 2010**

## **- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets**

Le programme d'action territorial de l'Essonne pour 2010 s'inscrit dans l'évolution de la politique générale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah): renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, et de la rénovation thermique des logements des propriétaires occupants modestes, recentrage des aides aux propriétaires bailleurs sur les loyers sociaux et très sociaux, aide aux copropriétés en difficultés et adaptation des logements des propriétaires occupants modestes à la perte d'autonomie.

### **Lutter contre la précarité énergétique**

La DDEA 91 met en place en 2010 un dispositif de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). L'objectif est de permettre la réalisation de travaux de rénovation thermique de leurs logements aux propriétaires occupants du parc privé en situation de précarité énergétique, pour lesquels les aides classiques sont insuffisantes. Il s'agit donc d'une démarche pro active qui vise à

- Réaliser un repérage des publics cibles, en croisant différentes sources d'information
- Informer ces publics sur les aides mobilisables, en synergie avec la campagne prévue par l'ANAH au niveau national
- Leur apporter une assistance technique et administrative à la réalisation de travaux (aide à la définition des travaux et montage des dossiers de financement et de prêt)

Pour mettre en œuvre cette action, la DDEA s'appuie sur un opérateur retenu à l'issue d'une consultation.

Le dispositif a vocation à mobiliser un partenariat très large, tant sur la question du repérage que sur le traitement social, technique et financier des situations identifiées : seront ainsi associés le Conseil Général, le Conseil Régional, les collectivités locales (en particulier les EPCI), le Fonds Solidarité Logement de l'Essonne, les acteurs du secteur social (MDS, CCAS), l'ADEME, les distributeurs d'énergie, les points info énergie implantés sur le département, sans oublier le secteur bancaire.

La DDEA s'attachera également à structurer le partenariat sur la question du financement des travaux et de l'ingénierie. Une enveloppe spécifique pourrait en effet être mise en place par l'ANAH dans le cadre du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) sous réserve de la conclusion de contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique. Cette enveloppe viendrait alors renforcer la capacité d'intervention de la délégation en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du parc privé.

### **Traiter l'habitat indigne**

Les travaux d'amélioration du parc indigne et très dégradé restent une priorité d'intervention de la délégation, dans les conditions décrites au chapitre B (Modalités de financement). Elles accompagnent l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne.

Condition d'une plus grande efficacité des politiques publiques en matière de lutte contre l'habitat indigne, la recherche d'une meilleure coordination entre acteurs demeure un axe d'action majeur. C'est l'objectif poursuivi par les membres du groupe technique de lutte contre l'habitat indigne (GT-LHI) qui s'attacheront en 2010 à :

- Systématiser la centralisation des signalements de façon à faciliter le suivi des procédures et l'échange d'informations entre administrations, en s'appuyant sur l'application logicielle PHI (procédures habitat indigne) mise en place auprès de la DDEA et de l'ARS.
- Promouvoir des actions sur les territoires où le parc potentiellement indigne est le plus important et où aucune démarche n'a encore été initiée, en poursuivant les actions d'information et sensibilisation conduites les années précédentes.
- Renforcer la coopération avec le Parquet, les services fiscaux, la police et la gendarmerie et le service départemental d'intervention et de secours (SDIS), sur la question de la lutte contre les marchands de sommeil et le traitement des hôtels meublés dangereux ou indécents.

Enfin, en matière de saturnisme et d'insalubrité, la DDEA a mis en place une offre d'assistance conseil aux propriétaires de bonne foi sous le coup d'une injonction de travaux, destinée à leur faciliter la réalisation des travaux. En cas de carence et d'absence d'intérêt des propriétaires concernés, la DDEA se substituera au propriétaire pour réaliser les travaux comme elle l'a fait les années précédentes. Les initiatives des collectivités locales pour jouer ce rôle seront encouragées et accompagnées par des aides de l'ANAH.

### **Développer l'offre sociale et très sociale**

Comme en 2009, l'ANAH conditionnera ses aides aux propriétaires bailleurs à un engagement de leur part à conventionner en loyer social ou très social.

Une priorité sera accordée aux propriétaires acceptant de confier la gestion de leur bien à l'agence immobilière sociale de l'Essonne (AIS 91) mise en place par l'État et le Conseil Général dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Le Sirès Ile de France, retenu dans le cadre d'un appel à projet, assure la mise en œuvre de ce dispositif.

L'AIS 91 a pour objet de développer une offre de logements locatifs à loyer maîtrisé dans le parc privé essonnien visant à accroître et à diversifier les possibilités de relogement pour les publics en situation de mal logement identifiés dans le cadre de l'accord collectif départemental et du droit au logement opposable (DALO). Les locataires potentiels sont proposés par l'État et le Conseil Général. En contrepartie, les propriétaires se voient proposer une relation sécurisée avec le locataire au travers de la garantie des risques locatifs (GRL) et d'une gestion locative adaptée.

L'objectif est de produire 400 logements sur 4 ans, dont 120 loyers conventionnés très sociaux, 200 loyers conventionnés sociaux et 80 loyers intermédiaires. Cette offre de logement à vocation pérenne, se positionne en complémentarité avec l'offre de logement temporaire développée dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative Solibail.

### **Copropriétés en difficulté : traiter et prévenir**

L'intervention en faveur des copropriétés en difficulté demeure une priorité forte pour l'Essonne et une préoccupation croissante chez les élus.

Des procédures spécifiques sont actuellement en cours sur les ensembles suivants :

- La copropriété de Grigny II (4 990 logements), objet d'un plan de sauvegarde depuis 2001 et d'un projet de rénovation urbaine conventionné avec l'ANRU, priorité d'intervention pour l'État.

- Le quartier des Pyramides (5 plans de sauvegarde 573 logements et 1 OPAH concernant 10 copropriétés 811 logements représentant un total de 1 784 logements)
- Ris-Orangis (copropriété du 24, rue Edmond Bonté, 169 logements).
- 9 copropriétés représentant 74 logements, inscrites dans le volet copropriétés de l'OPAH des Portes de l'Essonne.

La quasi-totalité des plans de sauvegarde en cours arrivant à échéance fin 2010, il sera nécessaire de tirer le bilan de ces démarches afin d'envisager les modalités de poursuite d'un accompagnement public au redressement de ces copropriétés et d'en tirer les enseignement pour les nouvelles opérations.

La sollicitation des collectivités pour inscrire des ensembles rencontrant des difficultés dans une procédure d'intervention publique continue à croître. Des études pré opérationnelles ont ainsi été engagées sur plusieurs ensembles :

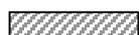
- le Logis Vert 1 & 2 : 258 logements situés au sein des Tarterêts à Corbeil-Essonnes, sur lesquels l'intervention s'articule avec le projet de rénovation urbaine conduit sur ce quartier prioritaire pour l'ANRU.
- Petit Bourg : 506 logements situés à Évry
- le Canal : une douzaine de copropriétés de Courcouronnes identifiées comme fragiles, représentant environ 800 logements.
- une dizaine de copropriétés dégradées de Corbeil-Essonnes de taille variable, appelées à intégrer un volet spécifique dans le cadre d'un avenant à la convention OPAH de Corbeil-Essonnes.

Ces démarches sont susceptibles d'aboutir à la signature de nouvelles OPAH copropriétés en 2010, et à maintenir une sollicitation financière importante vis-à-vis de l'ANAH.

Le tableau ci après récapitule l'avancement des différentes opérations suivant le type (OPAH, FIG, Plan de sauvegarde, OPAH copropriétés).

<b>Plans de Sauvegarde</b>	2001 2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Grigny II	11/04				13/10			31/12			
Ris Orangis 24,rue E.Bonté			5/09					4/09			
Évry Evriel			19/07					18/07			
Évry Les quatre saisons			19/07					18/07			
Évry Point IV			19/07					18/07			
Évry Le balcon des loges			19/07					18/07			
Évry Quai aux Fleurs					10/12					9/12	

<b>OPAH copropriétés dégradées</b>	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Évry, les Pyramides	23/10					22/10		
Les Portes de l'Essonne (volet copropriétés)			01/09					01/09
Corbeil-Essonnes, Logis Vert								
Évry, Petit Bourg								
Courcouronnes, le Canal								
Corbeil-Essonnes (avenant copropriétés)								



ETUDES



MISE EN  
OEUVRE

Dans le but de limiter le recours à une intervention publique lourde sur des copropriétés présentant un état physique et financier sensiblement dégradé, la DDEA poursuivra son action pour promouvoir une politique de prévention, en s'appuyant sur l'observatoire départemental des copropriétés qu'elle a mis en place en 2008. Au-delà de la construction d'un outil de connaissance, la démarche d'observatoire a, avant tout, pour but de faire émerger des initiatives portées par les collectivités locales.

Les indicateurs constitutifs de l'observatoire feront l'objet d'une actualisation en 2010, qui permettra de mesurer les tendances d'évolution. Ce travail sera restitué aux collectivités locales. Les collectivités les plus concernées seront rencontrées pour approfondir la connaissance des copropriétés en voie de fragilisation et les moyens d'action à envisager.

## Développer les opérations programmées

5 opérations programmées « classiques » (c'est-à-dire portant sur des objets autres que l'intervention en copropriété dégradée) sont actuellement en cours en Essonne. Il s'agit des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'Étampes, de Corbeil-Essonnes, de l'agglomération des Portes de l'Essonne et de Montgeron et du programme d'intérêt général (PIG) mené par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (64 communes situées en Essonne et en Seine et Marne).

Au travers des moyens financiers et techniques qu'elles permettent de mobiliser et à l'investissement politique des collectivités qui les portent, ces opérations programmées constituent un relais efficace des politiques prioritaires de l'ANAH sur le terrain, en particulier en matière de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique. Lorsque ces objectifs ne figurent pas dans la convention passée avec le porteur de projet, la passation d'un avenant est proposée pour adapter les objectifs locaux en conséquence. C'est notamment le cas de l'OPAH de Corbeil-Essonnes, pour laquelle un avenant sera passé en 2010 pour intégrer un volet repérage de l'habitat indigne et traitement de copropriétés dégradées.

Le tableau ci-dessous récapitule l'avancement des différentes OPAH et FIG.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
OPAH d'Etampes	6/09					6/10				
OPAH de Corbeil-Essonnes			23/2							
Avenant										
OPAH de Montgeron				11/12						
OPAH des Portes de l'Essonne				01/09						
FIG du PNR du Gâtinais Français					12/9					12/9



ETUDES



MISE EN  
ŒUVRE

Au-delà des démarches existantes, la délégation s'emploiera à susciter l'émergence de politiques locales en faveur de l'amélioration du parc privé sur les territoires où elles font défaut, en privilégiant le niveau intercommunal. La communauté de communes de l'Arpajonnais, la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ainsi que les communes de Linas, Draveil et Montlhéry ont d'ores et déjà fait part de leur intention de lancer des études pré-opérationnelles d'OPAH.

#### **Critères de sélectivité des dossiers et modalités financières d'intervention**

L'enveloppe affectée à l'Essonne pour 2010 est de 3 360 000 €, hors crédits d'ingénierie.

Cette enveloppe qui correspond à une dotation initiale est susceptible d'être abondée lors de la mise en place du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

#### **Les subventions aux travaux : priorités de premier rang**

Les dossiers de **sortie d'indignité** : insalubrité, péril, saturnisme, mise aux normes de décence, mise en sécurité des logements occupés, avec arrêté ou rapport d'insalubrité

Les travaux d'office de sortie d'insalubrité réalisés par les collectivités en substitution aux propriétaires

Nota : en l'absence d'arrêté, les rapports d'insalubrité devront être conformes à l'instruction Anah (annexe 5). Les cotations seront illustrées et argumentées lorsqu'elles seront élevées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans à l'appui. avec une sélectivité des interventions en matière de loyer et de charges maîtrisées

Les logements devront être décents à l'issue des travaux ; en cas de présence de plomb accessible, le propriétaire devra produire un devis précisant les travaux palliatifs qui seront réalisés en conséquence.

L'application du déplafonnement, pour les dossiers reconnus en situation d'insalubrité, sera examinée par la commission, dans la limite de 30 000 € de travaux supplémentaires par logement. Le montant du déplafonnement sera examiné au cas par cas, en fonction du contexte technique, économique et social des dossiers et du budget de la délégation.

De même, le montant de la prime vacance pourra être adapté.

Les dossiers de travaux destinés à **améliorer la performance énergétique** des logements.

Nota : La recevabilité des travaux sera établie en fonction du classement énergétique du logement à l'issue des travaux. Ainsi, les dossiers comprenant des travaux d'isolation des combles et/ou des parois opaques seront privilégiés vis-à-vis des dossiers ne comprenant que le seul changement de fenêtres.

Un diagnostic de performance énergétique (ou équivalent) devra être produit à l'issue des travaux pour permettre la mise en paiement de la subvention.

Les travaux d'amélioration de performance énergétique ne bénéficiant pas de crédit d'impôt ne seront pas prioritaires. Le niveau de la résistance thermique exigé sera celui fixé par l'administration fiscale, sauf lorsque la réglementation générale de l'Anah précise un niveau d'exigence supérieur.

Les attestations fournies dans le cadre du paiement de la subvention seront celles demandées par l'administration fiscale. A défaut une attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux devra être fournie.

Les demandes de subvention de travaux en parties privatives dans les copropriétés en plan de sauvegarde ou OPAH copropriétés dégradées seront prises en compte sur la base des taux du secteur diffus.

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par les membres de la commission en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter des plans avant et après projet, qui permettront notamment, de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel.

En cas de redistribution de logements dans un immeuble ou transformation d'usage, la CLAH se prononcera à l'issue d'un examen des conditions de loyers et d'habitabilité.

La CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

- **propriétaires occupants**

**Priorité 1 :**

Les dossiers en opérations programmées des propriétaires occupants à faibles ressources dits très sociaux, engageant des travaux liés à la rénovation thermique de leurs logements ou des travaux liés à la perte d'autonomie (handicap et dépendance)

**Priorité 2:**

Les dossiers en opérations programmées des propriétaires occupants engageant des travaux liés à la rénovation thermique de leurs logements ou des travaux liés à la perte d'autonomie (handicap et dépendance)

Nota : Les logements concernés par les travaux devront atteindre la classe D. Dans l'hypothèse où seule la classe E est atteinte, la CLAH étudiera au cas par cas la recevabilité du dossier.

Le coût du diagnostic de performance énergétique avant travaux pourra être subventionné, au taux de la subvention attribuée.

- **propriétaires bailleurs**

**Priorité 1 :**

Les dossiers en opérations programmées des propriétaires bailleurs engageant des travaux aboutissant au conventionnement des logements en loyers très social et contractualisant avec l'AIS 91.

**Priorité 2:**

Les dossiers en opérations programmées des propriétaires bailleurs engageant des travaux aboutissant au conventionnement des logements en loyers social et contractualisant avec l'AIS 91.

Nota : La durée de conventionnement minimale sera de 9 ans avec travaux. Les durées de conventionnement pourront être augmentées au-delà du minimum réglementaire à la demande des membres de la commission, notamment lors de majoration ou de déplafonnement. De même les taux pourront être réduits.

Les logements concernés par les travaux devront atteindre la classe D. Dans l'hypothèse où seule la classe E est atteinte, la CLAH étudiera au cas par cas le taux de subvention, la durée de conventionnement. Le programme des travaux sera étudié.

La délégation s'attachera à examiner les conditions de loyers et charges maîtrisés, elle pourra demander au propriétaire bailleur d'explicitier et détailler les montants des charges.

- **syndicats de copropriétés**

Une étude thermique préalable pourra être demandée avant l'instruction d'une demande afin d'appréhender au mieux la politique des travaux adoptée.

L'aide individualisée sera privilégiée lorsqu'elle permet de solvabiliser au mieux les propriétaires occupants, les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés.

**Les subventions aux travaux : priorités de « second rang »**

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des autres cas de figure prévus au règlement général de l'ANAH.

Le loyer intermédiaire sera étudié au cas par cas, il sera pris en compte de façon très ponctuelle en fonction des crédits disponibles et de l'intérêt de l'opération.

Le taux appliqué pour les subventions sera de :

- 20 % en zone A, hors périmètre plan de sauvegarde de Grigny 2,
- 40% sur le périmètre du plan de sauvegarde de Grigny 2,
- 15 % en zone B

Lorsque le montant de la subvention calculée au taux maximum est supérieur à 5 000 €.

Dans les opérations comportant plusieurs logements locatifs, la part de loyer conventionné social et/ou très social devra être très largement majoritaire. La délégation n'ayant plus d'objectifs en matière de loyer intermédiaire, la mobilisation de ses ressources budgétaires sur le loyer intermédiaire devient exceptionnelle.

Les loyers libres ne sont pas pris en compte.

### **Les subventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)**

L'instruction 2004-02 du 20 octobre 2004 décrit de façon détaillée les prestations attendues dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) passé entre un opérateur et un demandeur.

Cette AMO est subventionnable par la délégation horssecteur d'opérations programmées. C'est une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Anah.

La visite sur place est indispensable dans la plupart des cas, au moment du dépôt comme au moment du paiement.

L'assistance à l'élaboration d'un dossier de demande de subvention comprend notamment la mission de s'assurer que le dossier comprend bien toutes les pièces techniques nécessaires à la compréhension du projet de travaux et collecter les pièces constitutives du dossier manquantes tels que croquis, devis d'entreprises, attestation de la performance énergétique prévue, preuve de la propriété...

La subvention de l'AMO ne sera pas prise en charge lorsque le dossier sera incomplet. Son montant doit rester proportionnel à celui de la subvention et justifié par rapport à la complexité et au montant des travaux.

Il est rappelé que les plafonds sont fixés annuellement mais restent des plafonds et le montant de l'AMO peut être inférieur.

Lorsque son montant est supérieur ou égal à la subvention aux travaux, l'AMO ne sera pas due à l'issue de la clôture du dossier.

Pour les dossiers en copropriété, avec des travaux sur parties communes, l'opérateur attestera du non-commencement des travaux au dépôt de chaque dossier.

### **Les subventions d'ingénierie**

L'ingénierie des collectivités : diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation d'opérations programmées.

Les subventions d'ingénierie de suivi animation seront versées au vu de réalisation des prestations décrites dans les conventions ainsi que de l'effectivité des réunions de comités de pilotages et de la production des bilans à la fréquence minimale prévue.

## Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

### Définition des zones de loyers et des catégories de logements

La dernière étude locale des niveaux de loyers qui a été menée en 2008, basée sur les données de CLAMEUR, les sites de la FNAIM, du Particulier au Particulier (PAP), avait permis de définir une subdivision du marché local par zones A, A+, B, B+. La définition des zones A et B ne dépendant pas de l'Anah, la dernière résulte de l'arrêté paru au JO du 29 avril 2009 (voir annexes 2 et 3).

Il s'agit :

- d'une zone A au Nord,
- d'une zone A+ au Nord Est regroupant les intercommunalités du plateau de Saclay et des Hauts de Bièvres ainsi que la commune de Massy.
- d'une zone B+ au Nord de la zone De Robien et comprenant également la commune d'Etampes sur le périmètre de l'OPAH ainsi que la commune de Milly La Forêt
- d'une zone B au Sud comprenant le reste du territoire d'Etampes qui n'est pas en OPAH

Une classification des logements en catégories est définie en fonction de la surface utile du logement soit :

Classification	Surface utile
Catégorie 1	Inférieure à 40 m <sup>2</sup>
Catégorie 2	Inférieure ou égale à 60 m <sup>2</sup> et supérieure ou égale à 40 m <sup>2</sup>
Catégorie 3	Supérieure à 60 m <sup>2</sup>

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus les **loyers de marché pour chaque zone** et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en € au m<sup>2</sup>** sont présentés dans le tableau ci-après :

Loyers de marchés	Zone A+	Zone A	Zone B+	Zone B
SU < 40 m <sup>2</sup>	21,0	18,00	18,00	15,6
40 m <sup>2</sup> >= SU > =60 m <sup>2</sup>	17,2	14,6	14,6	12,7
SU > 60 m <sup>2</sup>	15,5	12,5	12,5	10,8

Pour intégrer le paramètre de classification par surface mis en évidence par l'étude réalisée, les loyers de marché ont été modélisés de la façon suivante :

Zone A+	Zone A	Zone B+	Zone B
260€ + 12 €/m <sup>2</sup>	260€ + 9 €/m <sup>2</sup>	260€ + 9 €/m <sup>2</sup>	230€ + 7,€ /m <sup>2</sup>

### Loyers plafonds

Bien que cette étude n'ait pas été actualisée en 2009, elle reste la référence pour 2010.

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, et de la circulaire DGALN du 30 décembre 2009, la

comparaison entre les loyers de marché et les loyers calculés avec le niveau LCS a conclu à l'application du niveau de loyer dérogatoire.

L'instruction fiscale n°5 B 17 10 du 3 mars 2010 fixe pour le conventionnement intermédiaire le niveau de loyer; ces valeurs fixées constituent des limites supérieures qui ne sont pas appliquées de manière automatique.

Les valeurs indiquées ci-après constituent des plafonds, le bailleur a toute latitude pour fixer un niveau inférieur.

Cependant, la délégation s'attachera à examiner le montant global de la quittance (loyer et charges maîtrisées). Un effort particulier est attendu en termes de modération du loyer pour les grands logements, de façon à les rendre accessibles aux ménages modestes.

Des justificatifs concernant les charges pourront être demandés par la délégation.

- **Limites supérieures des loyers en conventionnement avec ou sans travaux**

<b>Loyer social dérogatoire (LCS) fiscalité 60 %</b>	
Zones A / A+	Zones B /B +
<b>9,38 €/m<sup>2</sup></b>	<b>7,74 €/m<sup>2</sup></b>

<b>Loyer très social dérogatoire (LCTS) fiscalité 60 %</b>	
Zones A / A+	Zones B /B +
<b>8,55 €/m<sup>2</sup></b>	<b>6,60 €/m<sup>2</sup></b>

- **Limites supérieures des loyers en niveau intermédiaire**

<b>Loyer intermédiaire sans travaux</b>		
Zone A+ (sans travaux)	Zone A (sans travaux)	Zones B / B+(sans travaux)
<b>234€ + 10,8€/m<sup>2</sup></b>	<b>234 € + 8,1€/m<sup>2</sup></b>	<b>207 € + 7,11€/m<sup>2</sup></b>
<i>Dans la limite de 17,37 €/m<sup>2</sup></i>		<i>Dans la limite de 11,35 €/m<sup>2</sup></i>

<b>Loyer intermédiaire avec travaux</b>			
Zone A+ (Avec travaux)	Zone A (Avec travaux)	Zone B+ (Avec travaux)	Zone B (Avec travaux)
221€ + 10,2 €/m <sup>2</sup>	221€ + 7,65 €/m <sup>2</sup>	221€ + 7,65 €/m <sup>2</sup> <i>pour les surface &lt; 60 m<sup>2</sup></i> Sinon 195,5€ + 6,71€/ m <sup>2</sup>	195,5€ + 6,71 €/m <sup>2</sup>
<i>Dans la limite de 17,37 €/m<sup>2</sup></i>		<i>Dans la limite de 11,35 €/m<sup>2</sup></i>	

Dans tous les cas de conventionnement, les ressources des locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, les plafonds de ressources C'est le revenu fiscal de référence (RFR au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI du foyer fiscal du locataire, voir (instruction fiscale en vigueur) de l'année N-2 qui est pris en compte N-1 lorsque cela est plus favorable.

L'article 50 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 porte le taux de la réduction fiscale à 70% pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous location meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

### **Politique de contrôle**

#### **La qualité de l'instruction et le contrôle hiérarchique**

Le contrôle de l'instruction est assuré au quotidien par le responsable de l'équipe d'instructeurs.

Les cas particuliers sont évoqués en CLAH où ils font l'objet d'une discussion.

Un contrôle hiérarchique est opéré chaque année : les instructeurs présentent alors au responsable du service habitat et renouvellement urbain (SHRU) la méthode d'instruction qu'ils ont suivie sur un échantillon de dossiers.

## **L'engagement**

La capacité à agir du demandeur est vérifiée par l'obtention et l'analyse de toutes les pièces justificatives nécessaires en se référant aux informations mises à disposition par l'Anah.

L'attention portera particulièrement sur les indices-clés (objet de la SCI, date de création, qualité des administrateurs).

Le RIB sera demandé dès le montage du dossier.

*Pour les dossiers propriétaires bailleurs, la convention signée sera exigée dès le départ.*

Un justificatif sera apporté pour attester de la présence de plomb, il devra permettre le contrôle précis des travaux réalisés ; ceux-ci devront être clairement stipulés dans le devis fourni.

De même, le rapport d'insalubrité tel que décrit dans l'instruction Anah, sera fourni dans tous les cas de demande de majoration liée à l'insalubrité. Signé par le professionnel habilité qui, l'aura réalisé, le rapport devra comporter des plans et des photographies permettant de localiser le logement concerné dans son environnement et comprendre sa configuration.

Un plan de financement sera exigé pour l'ensemble de l'opération (y compris l'éventuelle acquisition et les travaux non subventionnables) pour toutes les demandes (propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs ou syndicat de copropriété)

## **La réalisation des travaux**

En absence d'opérateur, une visite systématique sera faite avant les travaux si le projet n'est pas lisible ou en cas de doute sur la faisabilité ou la réalité du projet. Toutes les visites effectuées par les agents de la délégation feront l'objet d'un compte rendu écrit, daté et signé par l'agent et le demandeur.

Les acomptes ne seront versés qu'au vu des factures, et après visite ou fourniture d'un état d'avancement de travaux ( et non financier) établis par le maître d'œuvre de l'opération s'il y en a un.

Dans le cas de travaux concernant les ascenseurs, les rapports de bureaux de contrôle seront demandés lorsque leur établissement est obligatoire.

Au moment de la demande de paiement ou du versement du solde, les factures font l'objet de vérifications approfondies. L'instructeur contrôle les conditions de réalisation et la conformité des travaux au projet présenté à l'engagement. Ce contrôle doit dans certains cas être complété par des visites sur place, en présence du bénéficiaire ou de son mandataire. Dans les cas où un maître d'œuvre est intervenu, la décision de réception sera demandée.

Les prorogations sont exceptionnelles : les seules dérogations à cette règle s'appuieront sur le constat d'une échéance à court terme et certaine d'achèvement des travaux.

## **Le contrôle d'occupation et respect des engagements de location**

Chaque année un contrôle par sondage des engagements de location est effectué sur une cinquantaine de dossiers. Ce contrôle est effectué pour les dossiers engagés depuis plus de trois ans.

Il se traduit par la demande de transmission des baux en cours (en cas de tacite reconduction : bail initial + factures justificatif de présence du titulaire du bail dans les lieux+ ressources du locataire si nouveau bail (avis d'imposition).... EDF par exemple). Des contrôles sur place sont effectués si le besoin en apparaît.

### **Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en oeuvre**

Un bilan annuel est présenté en début d'année à la C.L.A.H. dans le cadre du bilan d'activités de la délégation.

Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en oeuvre.

## Annexes

Annexe 1 : la CLAH en Essonne

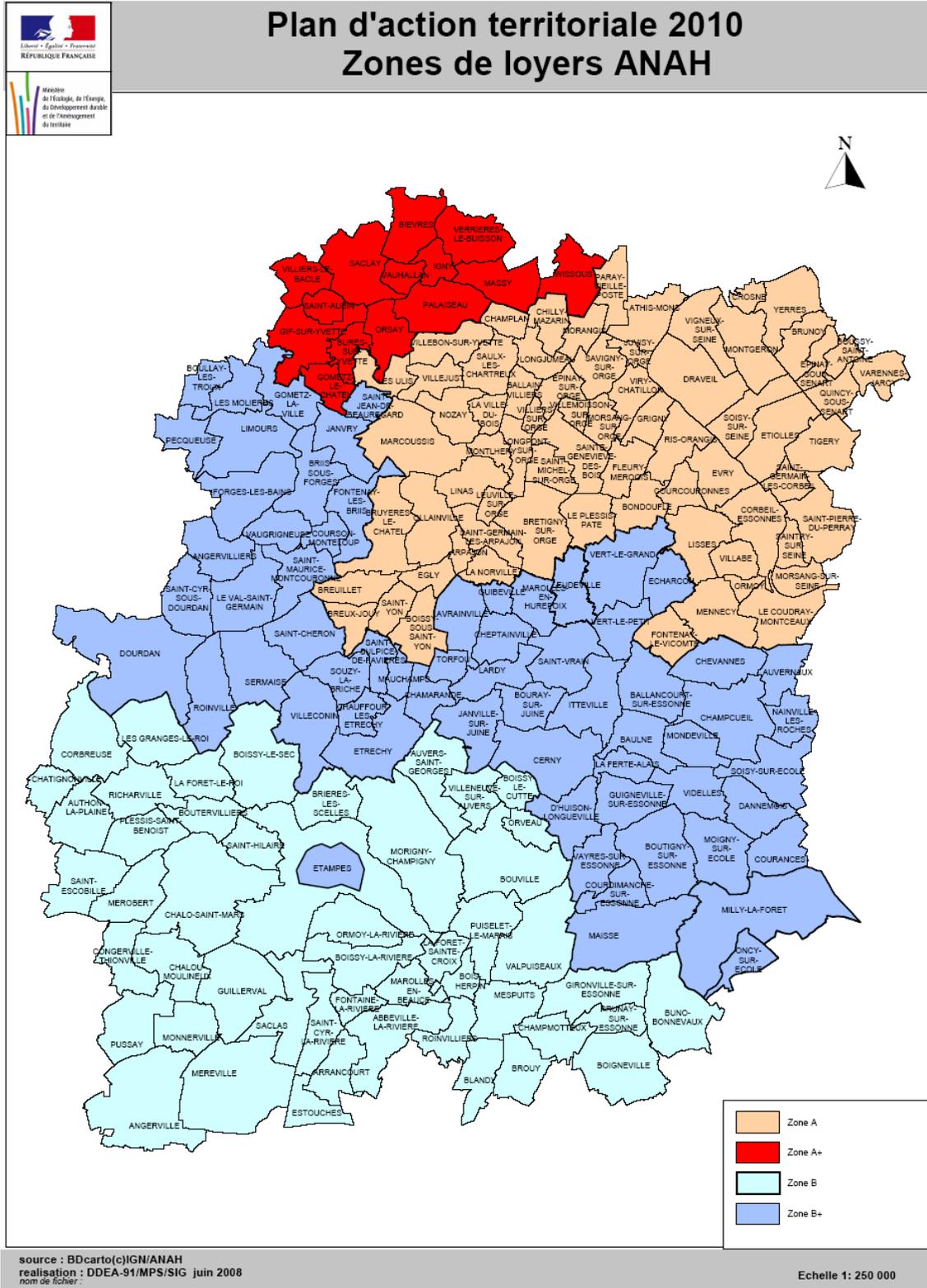
### Annexe 2 : les zones de niveaux de loyers en Essonne. Liste des communes

	Zone Anah		Zone Anah		Zone Anah
ABBEVILLE LA RIVIERE	B	DOURDAN	B+	MOIGNY SUR ECOLE	B+
ANGERVILLE	B	DRAVEIL	A	MONDEVILLE	B+
ANGERVILLIERS	B+	ECHARCON	B+	MONNERVILLE	B
ARPAJON	A	EGLY	A	MONTGERON	A
ARRANCOURT	B	EPINAY SOUS SENART	A	MONTLHERY	A
ATHIS MONS	A	EPINAY SUR ORGE	A	MORANGIS	A
AUTHON LA PLAINE	B	ESTOUCHES	B	MORIGNY CHAMPIGNY	B
AUVERNAUX	B+	ETAMPES OPAH	B+	MORSANG SUR ORGE	A
AUVERS SAINT GEORGES	B	ETAMPES hors OPAH	B	MORSANG SUR SEINE	A
AVRAINVILLE	B+	ETIOLLES	A	NAINVILLE LES ROCHES	B+
BALLAINVILLIERS	A	ETRECHY	B+	NOZAY	A
BALLANCOURT SUR ESSONNE	B+	EVRY	A	OLLAINVILLE	A
BAULNE	B+	FLEURY MEROGIS	A	ONCY SUR ECOLE	B+
BIEVRES	A+	FONTAINE LA RIVIERE	B	ORMOY	A
BLANDY	B	FONTENAY LE VICOMTE	A	ORMOY LA RIVIERE	B
BOIGNEVILLE	B	FONTENAY LES BRIIS	B+	ORSAY	A+
BOIS HERPIN	B	FORGES LES BAINS	B+	ORVEAU	B
BOISSY LA RIVIERE	B	GIF SUR YVETTE	A+	PALaiseau	A+
BOISSY LE CUTTE	B	GIRONVILLE/ESSONNE	B	PARAY VIEILLE POSTE	A
BOISSY LE SEC	B	GOMETZ LA VILLE	B+	PECQUEUSE	B+
BOISSY SOUS SAINT YON	A	GOMETZ LE CHATEL	A+	PLESSIS ST BENOIST	B
BONDOUFLE	A	GRIGNY	A	PRUNAY SUR ESSONE	B
BOULLAY LES TROUX	B+	GUIBEVILLE	B+	PUISELET LE MARAIS	B
BOURAY SUR JUINE	B+	GUIGNEVILLE/ESSONNE	B+	PUSSAY	B
BOUSSY SAINT ANTOINE	A	GUILLEVAL	B	QUINCY SOUS SENART	A
BOUTERVILLIERS	B	IGNY	A+	RICHARVILLE	B
BOUTIGNY SUR ESSONNE	B+	ITTEVILLE	B+	RIS ORANGIS	A
BOUVILLE	B	JANVILLE SUR JUINE	B+	ROINVILLE Ss DOURDAN	B+
BRETIGNY SUR ORGE	A	JANVRY	B+	ROINVILLIERS	B
BREUILLET	A	JUVISY SUR ORGE	A	SACLAS	B
BREUX-JOUY	A	LA FERTE ALAIS	B+	SACLAY	A+
BRIIS SOUS FORGES	B+	LA FORET SAINT CROIX	B	SAINT AUBIN	A+
BRIERES LES SCELLES	B	LA FORET LE ROI	B	SAINT CHERON	B+
BROUY	B	LA NORVILLE	A	SAINT CYR LA RIVIERE	B
BRUNOY	A	LA VILLE DU BOIS	A	SAINT CYR Ss DOURDAN	B+
BRUYERES LE CHATEL	A	LARDY	B+	SAINT ESCOBILLE	B
BUNO BONNEVAUX	B	LE COUDRAY MONTCEAUX	A	SAINT GERMAIN L.ARP.	A
BURES SUR YVETTE	A+	LE PLESSIS PATE	A	SAINT GERMAIN L.COR.	A
CERNY	B+	LE VAL SAINT GERMAIN	B+	SAINT HILAIRE	B

CHALO SAINT MARS	B	LES GRANGES LE ROI	B	SAINTE JEANNE DE BEAUREG	B+
CHALOU MOULINEUX	B	LES MOLIERES	B+	ST MAURICE MONTCOUR	B+
CHAMARANDE	B+	LES ULIS	A	SAINTE MICHEL SUR ORGE	A
CHAMPCUEIL	B+	LEUDEVILLE	B+	SAINTE PIERRE DU PERRY	A
CHAMPLAN	A	LEUVILLE SUR ORGE	A	ST SULPICE DE FAVIERES	B+
CHAMPNOTTEUX	B	LIMOURS	B+	SAINTE VRAIN	B+
CHATIGNONVILLE	B	LINAS	A	SAINTE YON	A
CHAUFFOUR LES ETRECHY	B+	LISSES	A	STE GENEVIEVE D.BOIS	A
CHEPTAINVILLE	B+	LONGJUMEAU	A	SAINTRY SUR SEINE	A
CHEVANNES	B+	LONGPONT SUR ORGE	A	SAULX LES CHARTREUX	A
CHILLY MAZARIN	A	MAISSE	B+	SAVIGNY SUR ORGE	A
CONGERVILLE THIONVILLE	B	MARCOUSSIS	A	SERMAISE	B+
CORBEIL ESSONNES	A	MAROLLES EN BEAUCE	B	SOISY SUR SEINE	A
CORBREUSE	B	MAROLLES EN HUREPOIX	B+	SOISY SUR ECOLE	B+
COURANCES	B+	MASSY	A+	SOUZY LA BRICHE	B+
COURCOURONNES	A	MAUCHAMPS	B+	TIGERY	A
COURDIMANCHE/ESSONNE	B+	MENNECY	A	TORFOU	B+
COURSON MONTELOUP	B+	MEREVILLE	B	VALPUISEAUX	B
CROSNE	A	MEROBERT	B	VARENNE JARCY	A
D'HUISON LONGUEVILLE	B+	MESPUITS	B	VAUGRIGNEUSE	B+
DANNEMOIS	B+	MILLY LA FORET	B+	VAUHALLAN	A+

	Zone Anah
VAYRES SUR ESSONNE	B+
VERRIERES LE BUISSON	A+
VERT LE GRAND	B+
VERT LE PETIT	B+
VIDELLES	B+
VIGNEUX SUR SEINE	A
VILLABE	A
VILLEBON SUR YVETTE	A
VILLECONIN	B+
VILLEJUST	A
VILLEMOISSON SUR ORGE	A
VILLENEUVE/AUVERS	B
VILLIERS LE BACLE	A+
VILLIERS SUR ORGE	A
VIRY CHATILLON	A
WISSOUS	A+
YERRES	A

Annexe 2: les zones de niveaux de loyers en Essonne. Carte du zonage.



## Annexe 4 : Plafonds de ressources pour les loyers maîtrisés

### Loyer intermédiaire

<b>-Composition du foyer locataire</b>	<b>Zone A</b>	<b>Zone B</b>
Personne seule	43 753	33 816
Couple	65 389	45 155
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	78 602	54 302
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	94 153	65 553
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	111 459	77 113
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	125 421	86 902
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 13 979	+ 9 693

### Loyer conventionné social

<b>Catégorie de ménage</b>	<b>Essonne</b>
Personne seule	21 802
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	32 584
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	39 170
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	46 917
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	55 541
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	62 500
Personne supplémentaire	+ 6 964

(1) JEUNE MENAGE : COUPLE SANS PERSONNE A CHARGE, DONT LA SOMME DES AGES EST AU PLUS EGALE A 55 ANS.

(2) PERSONNES A CHARGE : ENFANTS A CHARGE AU SENS DU CODE DES IMPOTS, ET, SI LEURS RESSOURCES NE SONT PAS PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU, LES ASCENDANTS DE 65 ANS OU PLUS ET LES ASCENDANTS, DESCENDANTS OU COLLATERAUX INFIRMES.

## Loyer conventionné très social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	11 993
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	19 551
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	23 501
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	25 804
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	30 549
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	34 376
Personne supplémentaire	+ 3 830

**(1) JEUNE MENAGE : COUPLE SANS PERSONNE A CHARGE, DONT LA SOMME DES AGES EST AU PLUS EGALE A 55 ANS.**

**(2) PERSONNES A CHARGE : ENFANTS A CHARGE AU SENS DU CODE DES IMPOTS, ET, SI LEURS RESSOURCES NE SONT PAS PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU, LES ASCENDANTS DE 65 ANS OU PLUS ET LES ASCENDANTS, DESCENDANTS OU COLLATERAUX INFIRMES.**

## **Annexe 5 : rapport d'insalubrité**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**



## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0032 du 27 avril 2010**

portant agrément simple  
à l'Entreprise **DOMU SERVICES**  
sise 103, rue de Paris 91120 PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par **l'Entreprise DOMU SERVICES**, le 25 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 16 mars 2010 ;

**VU** la complétude du dossier en date du 21 avril 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Entreprise **DOMU SERVICES**, située **103, rue de Paris à PALAISEAU 91120** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Assistance administrative à domicile.

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'Entreprise **DOMU SERVICES** pour ces prestations est le numéro **N/270410/F/091/S/023**.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0033 du 29 avril 2010**

portant agrément simple  
à l'Entreprise **LES SERVICES DE PHILIPPE**  
sise 1 bis, rue de Limours 91470 LIMOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par **l'Entreprise LES SERVICES DE PHILIPPE**, le 26 février, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 16 mars 2010 ;

**VU** la complétude du dossier en date du 28 avril 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 29 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise **LES SERVICES DE PHILIPPE**, située **1 bis, rue de Limours à LIMOURS 91470** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'Entreprise **LES SERVICES DE PHILIPPE** pour ces prestations est le numéro **N/290410/F/091/S/024**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0034 du 4 mai 2010**

portant agrément qualité  
à la SARL LES P'TITS MOUFLETS  
sise 167, rue de Paris 91120 PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par la **Sarl LES P'TITS MOUFLETS** le 22 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 2 mars 2010 ;

**VU** la complétude du dossier en date du 10 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date 23 avril 2010 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 4 mai 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Sarl **LES P'TITS MOUFLETS** située **167, rue de Paris à PALAISEAU 91120**- est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire et mandataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à **La Sarl LES P'TITS MOUFLETS** pour ces services est le numéro : **N/040510/F/091/Q/025** ;

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Pascal SANJUAN

## ARRETE

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 38 du 28 mai 2010**

portant agrément simple  
à l'entreprise FLORIAN LES SERVICES A LA PERSONNE,  
AMARGIER Florian, auto entrepreneur,  
sise 15, avenue Gabrielle d'Estrée 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **FLORIAN SERVICES A LA PERSONNE, AMARGIER Florian, auto entrepreneur**, le 2 décembre, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 7 décembre 2009 ;

**VU** la complétude du dossier en date du 17 mai 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **FLORIAN SERVICES A LA PERSONNE, AMARGIER Florian, auto entrepreneur**, située **15, avenue Gabrielle d'Estrées au COUDRAY MONTCEAUX 91830** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **FLORIAN SERVICES A LA PERSONNE, AMARGIER Florian, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/280510/F/091/S/029**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,  
  
signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 39 du 28 mai 2010**

portant agrément simple  
à l'Entreprise David DURIVAUX, auto entrepreneur,  
sise 93, rue Charles Gounod 91400 ORSAY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **David DURIVAUX, auto entrepreneur**, le 27 janvier 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1<sup>er</sup> février 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 18 mai 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise **David DURIVAUX, auto entrepreneur**, située **96, rue Charles Gounod à ORSAY 91400** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **David DURIVAUX, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/280510/F/091/S/030**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale du Travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0040 du 1<sup>er</sup> juin 2010**

portant agrément qualité  
à la sarl CERTAIN SERVICES  
sise 41, rue de Montreux à VILLEBON SUR YVETTE 91140

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Mme Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par la sarl **CERTAIN SERVICES** le 3 mars 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 18 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du conseil général de l'Essonne en date 7 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil général des Yvelines, en date du 4 mai 2010 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La sarl **CERTAIN SERVICES** située **41, rue de Montreux à VILLEBON SUR YVETTE 91140** est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

### Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas \*
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Livraison de courses à domicile \*.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

### Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,\*
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,\*
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante,\*
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

**\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à la **sarl CERTAIN SERVICES** pour ces services est le numéro : **N/010610/F/091/Q/031**

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne et des Yvelines, pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/le préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale du Travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## ARRETE

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 41 du 2 juin 2010**

portant agrément simple  
à l'entreprise FCO PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT,  
POIRIER Jean-Luc, auto entrepreneur,  
sise 74, rue du Maréchal Galliéni 91310 LEUVILLE SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **FCO PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT, POIRIER Jean-Luc, auto entrepreneur**, le 22 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 18 mars 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 17 mai 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **FCO PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT, POIRIER Jean-Luc, auto entrepreneur**, située **74, rue du Maréchal Galliéni à LEUVILLE SUR ORGE 91310** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **FCO PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT, POIRIER Jean-Luc, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/020610/F/091/S/032**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 42 du 2 juin 2010**

portant agrément simple  
à l'entreprise MARIE & Cie,  
41, rue Saint-Pierre 91410 DOURDAN

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise MARIE & Cie, en date du 18 mai 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 2 juin 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise **MARIE & Cie**, située **41, rue Saint Pierre à DOURDAN 91410** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Assistance administrative à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile \*

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **MARIE & Cie**, pour ces prestations est le numéro **N/020610/F/091/S/033**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (article R 7232-10 du code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 43 du 10 juin 2010**

portant agrément simple  
à l'entreprise STYLO ROUGE et ENCRE BLEUE,  
SABRI Bernadette, auto entrepreneur,  
sise 23, avenue des Pensées 91670 ANGERVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **STYLO ROUGE et ENCRE BLEUE, SABRI Bernadette, auto entrepreneur**, le 6 mai 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 11 mai 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **STYLO ROUGE et ENCRE BLEUE, SABRI Bernadette, auto entrepreneur**, située **23, avenue des Pensées à ANGERVILLE 91670** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **STYLO ROUGE et ENCRE BLEUE, SABRI Bernadette, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/100610/F/091/S/034**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0044 du 11 juin 2010**

portant modification d'agrément qualité  
à l'entreprise OBLIGEANCE SERVICES  
sise 8, avenue aristide briand 91450 SOISY SUR SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Mme Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **OBLIGEANCE SERVICES** le 2 février 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

**VU** la complétude du dossier en date du 10 juillet 2009, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

**VU** l'avis favorable du conseil général de l'Essonne en date 27 février 2009 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L' article 1 de l'arrêté n° 2009-DDTEFP-PIME-0064 du 10 juillet 2009 portant agrément qualité n°N/100709/F/091/Q/050 au titre des services à la personne à l'entreprise **OBLIGEANCE SERVICES, située 5 avenue aristide briand à SOISY SUR SEINE 91450**, est modifié comme suit :

L'entreprise **OBLIGEANCE SERVICES**, est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

### - Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

### Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ;
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **OBLIGEANCE SERVICES** pour ces services est le numéro : **N/100709/F/091/Q/050** ;

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à dater du 10 juillet 2009 :

- sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le département de l'Essonne, pour les activités relevant de l'agrément qualité.  
Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/le préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale du Travail,  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0046 du 21 juin 2010**

portant modification de l'arrêté  
n° 2009-DDTEFP-PIME-0031 du 28 avril 2009  
suite au transfert de siège social de la sarl EDUCAZEN à PARIS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

**VU** la demande de transfert de siège social de la sarl **EDUCAZEN**, le 26 octobre 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée.

**ARTICLE 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2009-DDTEFP-PIME-0031 du 28 avril 2009 portant agrément qualité à la sarl **EDUCAZEN**, est modifié comme suit :  
La sarl **EDUCAZEN**, dont le siège social est situé 130 rue Legendre à PARIS 75017, est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

### Activités relevant de l'agrément simple :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

### Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*.

\*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3** : Le numéro d'agrément qualité attribué à la SARL **EDUCAZEN** pour ces services reste le n°: **N/280409/F/091/Q/024** ;

**ARTICLE 4** : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicable dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 047 du 21 juin 2010**

portant agrément simple  
à l'entreprise DAM NATURE,  
sise 41, rue Saint Pierre 91410 DOURDAN

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **DAM NATURE**, le 17 mai 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 7 juin 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 18 juin 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **DAM NATURE**, située , **71, rue Saint-Pierre à DOURDAN 91410** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **DAM NATURE**, pour ces prestations est le numéro **N/210610/F/091/S/036**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## ARRETE

**n° 2010 - DDTEFP - PIME – 48 du 23 juin 2010**

portant agrément simple  
à l'entreprise COACHING IDF, BECARD Jérémy, auto entrepreneur,  
sise 6, résidence de la bergerie 91300 MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-149 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2008-0123 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature, en application de l'article 2 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2 149 ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **COACHING IDF BECARD Jérémy, auto entrepreneur**, le 23 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 16 mars 2010 ;

VU la complétude du dossier, en date du 23 juin 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **COACHING IDF BECARD Jérémy, auto entrepreneur**, située **6 résidence de la bergerie à MASSY 91300** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou **cours à domicile**.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **COACHING IDF BECARD Jérémy, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/230610/F/091/S/037**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par délégation,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**L'Inspectrice du Travail de la 6<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne**

**Vu** les articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5 du Code du travail,

**Vu** la décision du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne d'Isabelle ZORZENON, Contrôleur du travail,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Isabelle ZORZENON pour prendre toutes mesures prévues à l'article L. 4731-1 du Code du travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article,

Délégation est également donnée à Madame Isabelle ZORZENON pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

**Article 2 :**

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 6<sup>ème</sup> section.

**Article 3 :**

La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Evry, le 21 juin 2010

L'Inspectrice du travail

signé A. FORHAN

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 11<sup>ème</sup> SECTION DU DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**Vu** les articles L4731-1, L4731-2, L4731-3 et L8112-5 du Code du Travail,

**Vu** la décision du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 11<sup>ème</sup> section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009, de Monsieur **Frédéric JALMAIN**, Inspecteur du Travail,

**Vu** l'affectation à la 11<sup>ème</sup> section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009, de Madame **Évelyne ROCHON**, Contrôleur du Travail,

**D E C I D E**

**Article 1er** - Délégation est donnée à Madame **Évelyne ROCHON** aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s) dans les conditions prévues à ces articles.

**Article 2** - Délégation est donnée à Madame **Évelyne ROCHON** d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la onzième section d'inspection du travail.

**Article 4** - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.**

Evry, le 17 juin 2010

L'Inspecteur du travail

signé Frédéric JALMAIN

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 11<sup>ème</sup> SECTION DU DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE**

**Vu** les articles L4731-1, L4731-2, L4731-3 et L8112-5 du Code du Travail,

**Vu** la décision du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 11<sup>ème</sup> section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009, de Monsieur **Frédéric JALMAIN**, Inspecteur du Travail,

**Vu** l'affectation à la 11<sup>ème</sup> section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009, de Madame **Monique FESSARD**, Contrôleur du Travail,

**D E C I D E**

**Article 1er** - Délégation est donnée à Madame **Monique FESSARD** aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s) dans les conditions prévues à ces articles.

**Article 2** - Délégation est donnée à Madame **Monique FESSARD** d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la onzième section d'inspection du travail.

**Article 4** - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.**

Evry, le 17 juin 2010

L'Inspecteur du travail

signé Frédéric JALMAIN

## **L'Inspectrice du Travail de la 6<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne**

**Vu** les articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5 du Code du travail,

**Vu** la décision du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne de Monsieur Philippe FESSER, Contrôleur du travail,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe FESSER pour prendre toutes mesures prévues à l'article L. 4731-1 du Code du travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article,

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe FESSER pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

#### **Article 2 :**

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 6<sup>ème</sup> section.

#### **Article 3 :**

La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Evry, le 21 juin 2010

L'Inspectrice du travail

A. FORHAN

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 8<sup>ème</sup> SECTION DU DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE**

**Vu** les articles L 4731-1, L 4731-2, L4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

**Vu** la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010, de Isabelle GOBE, inspecteur du travail,

**Vu** l'affectation à la 8<sup>ème</sup> section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre, de Martine d'ANDREA, Contrôleur du Travail,

**D E C I D E**

**Article 1er** - Délégation est donnée à Martine d'ANDREA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles

**Article 2** - Délégation est donnée à Martine d'ANDREA d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

**Article 4** - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'I.T signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.**

EVRY, le 18 juin 2010

L'Inspecteur du travail

Isabelle GOBE

**INSPECTION ACADÉMIQUE**



## **ARRETE**

**2010-IA-SG-n° 5 du 21 mai 2010**

portant modification de la composition du Conseil Départemental  
de l'Education Nationale de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

**VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. Christian WASSENBERG, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté 2010-IA-SG-n°1 du 25 janvier 2010 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

**VU** le courriel de l'Union des Maires en date du 20 mai 2010 ;

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'article I c) de l'arrêté 2010-IA-SG-n°1 du 25 janvier 2010 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

**I - Représentants des collectivités territoriales**

**c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne**

**TITULAIRES**

M. Bernard ZUNINO  
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

Mme Christine BOURREAU  
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Bernard JACQUEMARD  
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Bernard DECAUX  
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

**SUPPLEANTS**

M. David LOIGNON  
(Maire d'ESTOUCHES)

M. Jacques GOMBAULT  
(Maire d'ORMOY)

M. Robert COQUIDE  
(Maire d'ECHARCON)

M. Claude VAZQUEZ  
(Maire de GRIGNY)

**ARTICLE 2** : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

**ANNEXE**  
**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

**I - Représentants des collectivités territoriales**

**Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Mme Marjolaine RAUZE	Mme Monique GOGUELAT
M. Carlos DA SILVA	Mme Claire-Lise CAMPION
M. Michel POUZOL	M. Edouard FOURNIER
Mme Marianne DURANTON	M. François PELLETANT
Mme Geneviève IZARD-LE BOURG	M. Jean-Pierre DELAUNAY

**Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
M. Yves TAVERNIER	Mme Lydie BENOIST

**II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne**

**- Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Laurent LE FLECHER	Mme Patricia BRAIVE
Mme Elisabeth FAUVEL	M. Jean Philippe CARABIN
M. Jean-Baptiste HUTASSE	Mme Muriel JACQUET

M. Alain GOINY

M. Franck BOULLE

M. Nicolas MORVAN

M. Jean-Marie GODARD

Mme Marie France WINGHARDT

Mme Nicole ESTEVE

**b) Représentants désignés par l'UNSA Education**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. François THOMAS-JOUSSELIN

M. Alain GAUMET

**c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. André PLAS

M. Clément POULLET

**d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale - Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Nathalie FALGUEYRAC

M. Jean-Michel BOURIAH

**Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Véronique JOSIEN

M. Frédéric MOREAU

**III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale**

**a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT

Monsieur Patrice COULON

Monsieur Frédéric SOUZE

Monsieur Raynald LEGRAND

Monsieur Patrice LAFAGE

Monsieur Jean-Marc GARCIA

Monsieur Jean-Luc MONCEL

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Alex POUZOL

Monsieur Christophe BOUCHAN

**b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

**c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

**• Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

**Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Jean Louis SANGOUARD

Mme Yvette LE GARFF

**IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale**

à titre consultatif :

M. Yves BEN SAID



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**



**A R R E T E**

**ARS 91 – 2010 - PPS - CSSM n° 01 du 4 juin 2010**

**PORTANT SUSPENSION DE LA CONSOMMATION  
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE  
SUR LE RESEAU DE LA COMMUNE DE CHALOU-MOULINEUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le Décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**CONSIDERANT** que l'article R.1321-29 du Code de la Santé Publique stipule que le préfet peut, en cas de dépassement d'une limite de qualité, restreindre l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine afin de protéger la santé des personnes ;

**CONSIDERANT** les analyses réalisées les 27 mai et 1<sup>er</sup> juin 2010 dans le cadre du contrôle sanitaire sur l'eau distribuée sur le réseau de la commune de Chalou-Moulineux géré par le syndicat des Eaux de la Vallée de la Haute Juine ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est interdit d'utiliser l'eau pour la consommation humaine sur le réseau de la commune de Chalou-Moulineux, géré par le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Haute Juine.

L'usage de l'eau est autorisé pour la cuisson des aliments sous réserve qu'elle soit portée à ébullition.

**ARTICLE 2:**

Cette interdiction est prise à compter de ce jour et jusqu'à nouvel avis.

**ARTICLE 3 :**

Le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Haute Juine doit prendre en charge la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine aux personnes concernées notamment par de l'eau embouteillée.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté sera affiché en tous lieux facilement accessibles au public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Maire de Chalou-Moulineux, le Président du Syndicat des Eaux de la Vallée de la Haute Juine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET,  
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

## **ARRÊTÉ n° ARS 91- 2010-OS-A-2**

agréant sous le n° 36/91  
la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux de Laboratoire  
de Biologie Médicale dénommée  
SELARL LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES JEAN-JACQUES TABATH

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Essonne ;
- VU l'arrêté en date du 29 novembre 1957 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BALLANCOURT SUR ESSONNE – 33 rue de la Papeterie et inscrit sous le n° 91-28 ;

- VU l'arrêté en date du 28 décembre 1993 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MAROLLES EN HUREPOIX – 7 Grande Rue et inscrit sous le n° 91-145 ;
- VU la demande d'agrément en SELARL déposé le 26 mars 2010 par la SARL LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES JEAN-JACQUES TABATH, représentée notamment par Monsieur Jean-Jacques TABATH consécutivement à :
- La transformation de la SARL en SELARL ;
  - L'acquisition du laboratoire situé à MAROLLES EN HUREPOIX – 7 rue Grande Rue exploité par la SARL CLAM ;
  - L'intégration de Monsieur Alain CLEMENT, actuel représentant de la SARL CLAM, en qualité d'associés de la SELARL en cours de création ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Est agréée sous le n° 36/91 la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux de Laboratoires de Biologie Médicale dénommée **SELARL LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES JEAN-JACQUES TABATH**, dont le siège social est situé à **BALLANCOURT SUR ESSONNE – 33 rue de la Papeterie**.

**ARTICLE 2** : La **SELARL LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES JEAN-JACQUES TABATH** est autorisée, **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010**, à exploiter les laboratoires de biologie médicale situés à :

- **BALLANCOURT SUR ESSONNE – 33 rue de la Papeterie**, enregistré sous le n° 91-28 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de l'Essonne.

*Biologiste responsable : Monsieur Jean-Jacques TABATH*

- **MAROLLES EN HUREPOIX – 7 Grande Rue**, enregistré sous le n° 91-145 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de l'Essonne.

*Biologiste responsable : Monsieur Alain CLEMENT*

**ARTICLE 3** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 28 mai 2010

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France,  
La Déléguée Territoriale,

signé Emmanuelle BURGEI

## **A R R E T E**

### **ARS 91 – 2010 - PPS - CSSM n° 02 du 17 juin 2010**

abrogeant les arrêtés 2006-DDASS-SEV n°06-002 et 06-003 du 3 janvier 2006  
déclarant insalubres deux logements situés au premier et dernier étage de l'immeuble  
sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

#### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2**

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

#### **Article L521-3-2**

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté n°2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale De Santé d'Ile-de France ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DDASS-SEV-n°2006-002 et 2006-003 du 3 janvier 2006 portant sur l'insalubrité des logements situés au 6, rue du Puits Massé à Mennecey (91510) ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 4 juin 2010 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 21 mai 2010 que les logements visés par les arrêtés susvisés ne présentent plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que dans ces deux logements :

- les murs et sols ont été remis en état,
- les menuiseries extérieures ont été remplacées,
- l'installation électrique a été refaite à neuf,
- les surfaces réglementaires des pièces sont respectées,
- chaque pièce dispose d'un moyen de chauffage,

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés n°2006-DDASS-SEV-06-002 et 06-003 en date du 3 janvier 2006 portant sur l'insalubrité de deux logements situés au premier et dernier étage de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECEY sont abrogés. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 2** :Le Maire de MENNECY, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
La Déléguée Territoriale de  
l'Agence Régionale de Santé pour  
l'Essonne,

signé Emmanuelle BURGEI

## **ARRETE**

### **ARS 91 – 2010 - PPS - CSSM n° 03 du 24 juin 2010**

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées et de station d'épuration sur la commune de PLESSIS-SAINT-BENOIST

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

**VU** l'arrêté n° 2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

**VU** la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 9 février 2010 par le Cabinet J-L. BUFFET ;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Monsieur Jacques POUILHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la faisabilité du projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées et de station d'épuration sur la commune de PLESSIS-SAINT-BENOIST.

### **Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3 :**

Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Déléguée Territoriale,

signé Emmanuelle BURGEI

## ARRÊTÉ

### n° ARS-91-2010-OS-A-9

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à EVRY,  
du 101 place Salvador Allende au 16 bis place Jules Vallès

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Monsieur Michel NGUEVO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à EVRY, du 101 place Salvador Allende au 16 bis rue Jules Vallès ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 avril 2010 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 4 mai 2010 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 10 mai 2010 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° ARS-91-2010-OS-A-1 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à EVRY, du 101 place Salvador Allende au 16 bis rue Jules Vallès

**Considérant** que le transfert de la pharmacie s'inscrit dans le cadre d'un plan de rénovation urbaine ;

**Considérant** que le transfert s'effectue au sein du même quartier ;

**Considérant** l'arrêté n° ARS-91-2010-OS-A-1 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à EVRY, du 101 place Salvador Allende au 16 bis rue Jules Vallès est entaché d'une erreur sur le lieu de destination de l'officine transférée ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à EVRY, du 101 place Salvador Allende au 16 bis place Jules Vallès, sollicitée par Monsieur Michel NGUEVO, est AUTORISE ( *licence de transfert PHAR NAT n° 91#001537* ).

**ARTICLE 2** - L'arrêté n° ARS-91-2010-OS-A-1 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à EVRY, du 101 place Salvador Allende au 16 bis RUE Jules Vallès est **abrogé**.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 4** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

**ARTICLE 5** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 9 juin 2010

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France,  
La Déléguée Territoriale,

signé Emmanuelle BURGEI

## Arrêté n°10-162

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance  
de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement public de santé Barthélémy-Durand est un établissement public de santé de ressort départemental dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2** : conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Franck MARLIN**, 'Etampes ;
- **Monsieur Francis TASSIN** et **Monsieur Guy CROSNIER** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame Claire-Lise CAMPION** **Monsieur Michel POUZOL** représentants du conseil général du département de l'Essonne ;

## **2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical**

- **Monsieur Yves TRINOT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Catherine LARBAUD** et **Madame le Dr Marie-Hélène LEMAIRE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Patrick NICOLAON** et **Madame Odile TOITOT**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3° en qualité de personnalité qualifiée**

- **Monsieur Michel SIRONI** et **Monsieur le Dr Marc MONDAN**, es qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain GRANIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Monsieur Jean-Jacques CASSETARI** (association Vie Libre) représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

## Arrêté n°10-163

### Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier Sud Francilien est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2** : conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 59 boulevard Henri Dunant, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

**Monsieur Sylvain DANTU**, représentant la commune de Corbeil-Essonnes ;

**Monsieur Manuel VALLS** (député-maire), représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;

**Monsieur Jean-Pierre BECHTER** président de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonne **Monsieur Stéphane BEAUDET** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonne ;

**Monsieur Michel BERSON**, éminent du conseil général du département de l'Essonne ;

## **2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical**

**Madame Catherine CHAIGNE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Madame le Dr Michèle BURDIN** et **Madame le Dr Alice BENOIT**, représentant la commission médicale d'établissement ;

**Madame Catherine FAYET** et **Madame Annie CHAUNAC**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

## **3° en qualité de personnalité qualifiée**

**Monsieur Serge DASSAULT** et **Monsieur le Dr Serge SOUBEILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Monsieur Serge ANDRIEUX** (association UDAF) et **Monsieur René PANELE** (association diabète rencontre 91 – association française des diabétiques), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

**Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 4 :** Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

## Arrêté n°10-164

### Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier de Longjumeau est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2** : conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau, 159 rue du président François Mitterrand 91164 LONGJUMEAU (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

#### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

**Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET**, maire de Longjumeau, et **Monsieur Jacques LEPELTIER**, maire adjoint ;

**Monsieur Guy MALHERBE**, vice-président, et **Monsieur Olivier SEGBO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Europ'Essonne;

**Madame Marianne DURANTON**, représentant conseil général du département ;

#### **2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical**

**Madame Isabelle GUEDON**, ésentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE** et **Madame le Docteur Tessa LAMBOLEZ**,  
représentants de la commission médicale d'établissement ;

**Monsieur Fabrice HUGUET** et **Monsieur Philippe LARQUIER**, représentants désignés  
par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

**Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP** et **Monsieur Serge BELLAICHE**,  
personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Monsieur Michel CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;

**Monsieur Jean-Claude KERRIEN** (association UDAF) et **Monsieur Albert GENEST**  
(association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq  
ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la  
santé publique.

**ARTICLE 4 :** recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal  
administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent  
arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision  
au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture  
du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la  
région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

## Arrêté n°10-165

### Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination **des directeurs généraux des agences régionales de santé** ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier d'Orsay est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2** : conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

**Monsieur David ROS**, maire d'Orsay et **Madame Marie Pierre DIGARD** ;

**Monsieur David BODET** et **Monsieur Joël EYMARD** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;

**Monsieur Etienne CHAUFOUR** représentant du conseil général du département.

**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical**

**Madame Anna LOZANO**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Madame le Dr Michèle LEVASSEUR et Monsieur le Dr Martin BOUZEL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;

**Madame Jeannette SERRE et Monsieur Daniel MATHELIER** représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3° en qualité de personnalité qualifiée**

**Madame le Dr Catherine DORMARD et Madame Claire FOUILLOUX** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Madame le Dr Françoise BOURGEAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;

**Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **Madame Marie Thérèse MICHALET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

**ARTICLE 3** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5** : Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

**Arrêté n°10-166**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'Arpajon**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier d'Arpajon est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 9 membres.

**ARTICLE 2<sup>r</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

**Monsieur Pascal FOURNIER**, maire d'ARPAJON ;

**Madame Solange ENIZAN** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Arpajonnais;

**Madame Monique GOGUELAT** représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :**

**Madame Florence BEAUVAIS** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Madame le Dr Muriel ALAOUI-DRAI-PORCHE** représentant la commission médicale d'établissement ;

**Monsieur Patrice TASSET** représentant désigné par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

**Mr le Dr Gérard DELANOE** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Mme Marie-Josèphe BRICHARD** (association VMEH) et **Mr René JULIENNE** (association Vie Libre), représentant des usagers désignés par le Préfet de l'ESSONNE.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

## Arrêté n°10-167

### Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier Sud Essonne est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 9 membres.

**ARTICLE 2<sup>r</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne, 26, avenue Charles de Gaulle, 91152 Etampes, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

#### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

**Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;

**Monsieur MARCHINA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;

**Monsieur POUZOL Michel**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

#### **2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical:**

**Madame Catherine REMBLIERE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Monsieur le Dr Pierre DEMILLY**, représentant de la commission médicale d'établissement ;

**Monsieur Francis DALLERAC**, représentant désigné par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

**Monsieur Michel SOULIER**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Monsieur Daniel LEOUBE** (association diabète rencontre 91 – association française des diabétiques) et Madame **Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

## Arrêté n°10-168

### Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 9 membres.

**ARTICLE 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, 9, rue Camille Flammarion, 91265 Juvisy-sur-Orge, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

**Monsieur Etienne CHAUFOUR**, maire de Juvisy-sur-Orge ;

**Madame Yvette TREHIN** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté d'agglomérations des portes de l'Essonne ;

**Monsieur Paul DA SILVA**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

## **2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :**

**Madame Marie-Claude CHERTIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Monsieur le Dr Charles LOTTMANN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;

**Monsieur Marc DEROLEZ**, représentant désigné par les organisations syndicales ;

## **3° en qualité de personnalité qualifiée**

**Madame Anne-Lise ALOUR**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Madame Christine DOURNES** (association France-Alzheimer) et **Madame Paule BREMARD** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

## Arrêté n°10-169

### Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dourdan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier de Dourdan est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 9 membres.

**ARTICLE 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet, 91415 Dourdan, (Essonne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

#### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

**Monsieur Olivier LEGOIS**, maire de Dourdan ;

**Monsieur Dominique ECHAROUX**, président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

**Monsieur POUZOL Michel**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

#### **2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical**

**Madame Marie-Christine REZ**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Madame Agnès HERVOUET**, représentant de la commission médicale d'établissement ;

**Madame Véronique SCHIMANOVITZ**, représentant désigné par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

**Monsieur Yves TAVERNIER**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Monsieur Jacky AUFFRET** (association Vie Libre) et **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

## ARRETE N°10- 193

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010.

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU - l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - l'arrêté du 28 avril 2010 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
- VU - l'avis de la Fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 2 juin 2010

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations des activités de psychiatrie pour 2010 a été fixé à 0,5 %

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement pour les activités de psychiatrie ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

#### Article 2

Les tarifs des prix de journée de psychiatrie sont revalorisés de 0,5%.

Le tarif (436,38 €) de l'unité de soins intensifs pour adolescents de la Clinique Psychiatrique Château de Bel Air à CROSNE, actuellement supérieur au tarif de référence (délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du 24 mai 2005), n'est pas revalorisé. Le tarif de référence pour cette activité est, quant à lui, revalorisé de 0,5%.

La masse dégagée par ce gel est affectée au forfait d'entrée de psychiatrie générale qui est majoré de 1 %.

Les tarifs des autres prestations sont revalorisés de 0,5 %.

### **Article 3**

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

### **Article 4**

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1<sup>er</sup> mars 2010**.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 07 juin 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France :  
Par délégation, la directrice de l'offre  
de soins et médico sociale

signé Andrée BARRETEAU

## **A R R E T E**

### **2010 ARS - CSSM n° 10-1305 du 11/05/2010**

abrogeant l'arrêté n° 92-1283 du 21 avril 1992  
déclarant insalubre et interdit définitivement à l'habitation les logements  
aménagés sous les combles de l'immeuble sis 8, voie de Compiègne à Morsang-sur-Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-1283 du 21 avril 1992 portant sur l'insalubrité des logements aménagés sous les combles de l'immeuble sis 8, voie de Compiègne à MORSANG SUR ORGE et les interdisant définitivement à l'habitation.

**VU** le rapport d'enquête en date du 05 mai 2010 de l'Agence Régionale de Santé établissant lors du contrôle effectué le 28 avril 2010 que les logements aménagés sous les combles de l'immeuble sis 8, voie de Compiègne à Morsang-sur-Orge ne présentent plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que ;

- La surface d'éclairage naturel a été augmentée,
- Mise en place d'une surface habitable conforme aux normes d'habitabilité,
- Les menuiseries ont été refaites, ainsi que l'électricité,
- Les planchers et les murs ont été remis en état,
- Reprise de l'étanchéité de la toiture et de l'isolation thermique,
- Mise en conformité du dispositif de ventilation et installation d'un moyen de chauffage suffisant.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté n°92-1283 en date du 21 avril 1992 portant sur l'insalubrité des logements aménagés sous les combles de l'immeuble sis 8, voie de Compiègne à MORSANG SUR ORGE et les interdisant définitivement à l'habitation est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 2 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.  
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.  
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de MORSANG SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**  
**en vue de pourvoir**  
**3 POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir trois postes d'adjoints administratifs vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**  
**en vue de pourvoir**  
**5 POSTES D'AGENTS D'ENTRETIENS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir cinq postes d'agents d'entretiens qualifiés vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**  
**en vue de pourvoir**  
**9 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir neuf postes d'agents des services hospitaliers qualifiés vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.

**DIVERS**



**SGAP/DRH/BPRS/2010-0053A**

**Arrêté portant composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 modifié relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

#### ARRETE

ARTICLE 1 – La composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

#### ⊙ Bureau de vote du SGAP de Versailles, 24, rue Saint-Louis à Versailles

<u>Président</u> :	Michel HURLIN	Sous-préfet
<u>Suppléants</u> :	Alain THIVON	Conseiller d'administration
<u>Secrétaire</u> :	Véronique DUBOISSET	Attaché
<u>Secrétaires adjoints</u> :	Sophie MIEGEVILLE Florence BALGROS Sonia EL-MAJDOUB	<b>Attaché Secrétaire Administratif Adjoint administratif</b>
<u>Délégués de liste</u> :	<b>CGT SIC</b>	Bernard BOTTEGA Serge BORDAS
	CFTC-MI	Patrice BELVISI

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 juin 2010

Le Préfet de Police,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour l'Administration  
de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

## **ARRETE PREFECTORAL**

**N° 0001/2010 - DDPJJ – SAHJ- du 10 mai 2010**

Portant tarification pour 2010  
du Service d'Investigation et d'Orientation Educative  
21, boulevard des Coquibus  
91000 EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire;

VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;

VU le décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008 portant renouvellement d'habilitation du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 3 Mai 2010.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

#### ARRÊTE

##### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, s'établissent comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 490	913 741
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	694 108	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 144	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	875 580	876 360
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	780	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat excédentaire 2008 d'un montant de 37 381,66 €.

Le budget exécutoire 2010 du service d'Investigation et Orientation Educative est arrêté à 875 580 euros.

**Article 3 :**

Pour l'exercice 2010, la tarification des prestations du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, est fixée à ;

Montant en Euros du 1/12ème	Montant en Euros du prix de l'acte
72 965 €	3 474,52 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

**SGAP/DRH/BPRS/2010 - 0054A**

**Arrêté portant composition du bureau de vote central pour l'élection  
des représentants du personnel à la commission administrative paritaire  
locale compétente à l'égard des contrôleurs  
des services techniques du ministère de l'intérieur,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 97-259 du 17 mars 1997 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des services techniques du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

**⓪ Bureau de vote du SGAP de Versailles, 24, rue Saint-Louis à Versailles**

<u>Président</u> :	Michel HURLIN	Sous-préfet
<u>Suppléants</u> :	Alain THIVON	Conseiller d'administration
<u>Secrétaire</u> :	Véronique DUBOISSET	Attaché
<u>Secrétaires adjoints</u> :	Sophie MIEGEVILLE Florence BALGROS Sonia EL-MAJDOUB	Attaché Secrétaire Administratif Adjoint administratif
<u>Délégués de liste</u> :	FO Préfectures	Régine HOURIEZ Françoise LOISEAU

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 juin 2010

Le Préfet de Police,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour l'Administration  
de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 0002/2010 - DDPJJ – SAHJ – du 10 mai 2010**

**Portant tarification pour 2010  
du Service Enquête Sociale  
21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;
- VU le décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales géré par l'Association Olga SPITZER, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales – Association Olga SPITZER - a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 3 Mai 2010;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

#### ARRÊTE

##### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Enquêtes Sociales de l'Essonne géré par l'Association Olga SPITZER s'établissent comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 997	156 538
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	120 290	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 251	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	146 150	146 150

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat excédentaire de 10 388 €. Le budget exécutoire 2010 du Service d'Enquêtes Sociales est arrêté à 146 150 euros.

**Article 3 :**

Pour l'exercice 2010, la tarification des prestations du Service d'Enquête Sociale est fixée à :

Type de prestations	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	<b>2 181,34 €</b>

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de saint-cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

**n° 2010 – MAFM – 0016**  
Portant délégation de signature

Décision du 31 mai 2010 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Sabine DEVIENNE, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, Caroline MEILLERAND, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84)
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85)
- répartition des détenus (art D91)
- décision des fouilles des détenus (art D275)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-3)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Kamal ABDELLI, Vincent VIRAYE, Alain BERQUIER, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Johnny SAINT-AGNAN, BLACHERE Sharem, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Mariana RESSOT, Raphaël BAMBE, Vincent BURDY, Christelle CLARABON, Isabelle MOLINIE, Sophie QUISTREBERT, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Boury DIOUF, Thierry MAN, Vanessa COLAS, Coralie MAUREL, Olivier PATOILLERE, Hélène PRZYDRYGA, Mario GUZZO, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Yanic EURANIE, Pascal THIEL, Ahmed HIRTI.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la direction ou d'un officier ayant reçu délégation, les majors et premiers surveillants dont les noms suivent sont habilités à prendre les décisions d'affectation initiale ou de changement de cellule :

AUGE Ingrid, BURON Christèle, COULON Valérie, DAUMALIN Béatrice, DUMAS Fabienne, LOP VIP Valérie, SCHWICKERT Karine, VINCENOT Gilles, PICOT Fred,

DELAUNAY Jean-Pierre, GUICHOT Laurent, HOULES Didier, LALLY Bertrand, MARINIER Alain, MATTEI Ange, NSITUWENEWO César, ROCHEMONT Patricia, VALLART Jean-Christophe, VINGADASSAMY Cynthia,

BONCOEUR Rony, DEMAILLY Grégory, FAURE Patrick, FOLETTI Dominique, FURMAN Olivier, JAUDEAU Christophe, LAW LAI Sonia, MERLE Christophe, TAUDIERE Vincent, TEPLIK Jean-Marc, TOUSSAINT Cathia,

ABROUSSE Marcel, AUPIED Stéphane, BEAUMONT Emmanuel, BOUQUETY Sabine, CHINDRA Hamidou, ESCUDERO Jean-Claude, SEGOR Roberto, TURBAN Pascal, VIGNOL Nathalie, VOISIN Florent, ZAPATA Mickaël,

BASTARAUD Gabin, BOUCHEMA Mustapha, DEBRUILLE Catherine, DESIR Karine, DUMAILLET Jean François, GRINI Abad, RAMAKA Patricia, SNAGG Jean-Claude, SOUNOUVOU Maougbe,

COPIN Xavier, GOMEZ Olivier, HOCINE Mohamed, MARINETTE Jean Luc, MENGUY Anne, SIDHOUN Abkad, THOMAS Delphine, VINCENT Thierry, VAISSIE Yan, VIRGO Jean Pierre, WAWRYZYNIAK Eric,

BEAUFORT Alain, BLANC François, COLAS Céline, HANAT Cécile, LE GALL Valérie, MALOUNGILA Casimir, RAYNEAU Didier, RINGENBACH Sandra,

ARNAUD Denis, BALTUDE Vincent, BRIAND Patricia, CESAIRE Christian, GARDAVAUD Jean Paul, GUENE David, HOUEL Fabrice, FABRICE Michel, LECLERCQ Sébastien, LORENZI Jérôme, POUCHELE Patrick,

DELCOURT Bénédicte, DELMAS Jérôme, FROMENTIN Stéphane, KALUZNY Pascal, LECLERCQ Sébastien, LEVASSEUR Denis, PEREZ Eric,

AUROUSSEAU Laure, BOULIERAC Gérald, DEZEURE Pierre, LACOMBLEZ Pascal, TAHBOUB Akram, COUTON Jean Philippe,

MAS Jean-Marc,

DESVARD Bruno

Dans le cadre de l'application des articles D85 et D91, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
- condamnés / prévenus
- moins de 21 ans / plus de 21 ans
- primo-incarcéré / incarcérations multiples
- procédure criminelle / procédure correctionnelle
- fumeurs / non fumeurs
- des prescriptions médicales
- des consignes du juge d'instruction
- des interdictions de communiquer
- des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 284 / Cab du 22/08/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD).

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt

P. LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 0017**  
Portant délégation de compétence

Décision du 07 juin 2010 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à mesdames et messieurs les directeurs de services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Sabine DEVIENNE, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de pouvoir prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (D250 et D251-6)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à madame et messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires, Vincent VIRAYE, Kamal ABDELLI, Alain BERQUIER, Yanic EURANIE, Paul MANIJEAN, Fabien FLAMENT.

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 018**  
Portant délégation de signature

Décision du 07 juin 2010 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Sabine DEVIENNE, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, et Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire, Vincent VIRAYE, lieutenant pénitentiaire aux fins de :

- Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait) (D401 – D403 – D411)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à madame et messieurs les capitaines et lieutenants pénitentiaires Alain BERQUIER, Yanic EURANIE, Paul MANIJEAN, Fabien FLAMENT, Mario GUZZO et Pascal KALUZNI.

- Pour la maison d'arrêt des hommes : délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en matière d'octroi uniquement (D401 – D403 – D411)

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 0019**  
Portant délégation de compétence

Décision du 07 juin 2010 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57 – 8 - 1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Sabine DEVIENNE, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMOTUTARD aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Vincent VIRAYE, Kamal ABDELLI, Alain BERQUIER, Yanic EURANIE, Paul MANIJEAN, Fabien FLAMENT, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Christelle DELOZE, BLACHERE Sharem, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Mariana RESSOT, Raphaël BAMBE, Vincent BURDY, Christelle CLARABON, Isabelle MOLINIE, Sophie QUISTREBERT, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Boury DIOUF, Thierry MAN, Coralie MAUREL, Hélène PRZYDRYGA, Mario GUZZO, Pascal KALUZNY, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Vanessa COLAS, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Jacques LE GAY, Pascal THIEL, Ahmed HIRTI.

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt,

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 020**  
Portant délégation de signature

Décision du 07 juin portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

*ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Sabine DEVIENNE, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD aux fins de :*

- *décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D405)*
- *refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art D409)*
- *autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (art D446)*
- *autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (art D454)*

*ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Messieurs les lieutenants pénitentiaires Kamal ABDELLI, Vincent VIRAYE, Jacques LE GAY.*

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt,

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 021**  
Portant délégation de signature

Décision du 07 juin 2010 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Sabine DEVIENNE, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD aux fins de :

- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou d'une permission de sortir (art D122)
- engagement de la procédure disciplinaire (art D250-1)
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4)
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D273)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D330)
- autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (art D332)
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340)
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D394)
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D421)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422)
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D423)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires, Vincent VIRAYE, Kamal ABDELLI, Alain BERQUIER, Yanic EURANIE, Paul MANIJEAN, Fabien FLAMENT, Jacques LE GAY, Mario GUZZO, Orlando DE OLIVEIRA, Aline FOUQUE, Ahmed HIRTI.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires Jean-Paul LUSTIG, Christelle DELOZE, Christelle CLARABON, Boury DIOUF.

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 022**  
Portant délégation de signature

Décision du 07 juin 2010 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Sabine DEVIENNE, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD et Jacques LE GAY, lieutenant pénitentiaire aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches (art D435)

Signé :

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 023**  
Portant délégation de signature

Décision du 07 juin portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à :

Article 1 : Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Sabine DEVIENNE aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des détenus (art D259)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D390 – art D390-1)
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à messieurs les lieutenants pénitentiaires Kamal ABDELLI, Vincent VIRAYE.

Signé :

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 024**  
Portant délégation de signature

Décision du 07 juin 2010 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directrices et les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, Jacques LE GAY, lieutenant, Laurent MILLERET, attaché, Robert MARTOS, directeur technique, Aline FOUQUE, capitaine, Roselyne DRU, lieutenant, Bruno DESVARD, 1<sup>er</sup> surveillant, Mario GUZZO, capitaine, Pascal KALUZNY, major, Orlando DE OLIVEIRA capitaine, Nathalie GENNARDI, lieutenant, aux fins de :

- *délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R57-8-1 et D277)*

ARTICLE 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Vincent VIRAYE, lieutenant.

- *délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R57-8-1 et D277)*

ARTICLE 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Andéole DEWATRE, directrice des services pénitentiaires et Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

- *délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R57-8-1 et D277)*

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt,

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 025**  
Portant délégation de signature

Décision du 07 juin 2010 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Sabine DEVIENNE, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, Caroline MEILLERAND, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84)
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85)
- répartition des détenus (art D91)
- décision des fouilles des détenus (art D275)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-3)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Kamal ABDELLI, Vincent VIRAYE, Alain BERQUIER, Yanic EURANIE, Paul MANIJEAN, Fabien FLAMENT, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Johnny SAINT-AGNAN, BLACHERE Sharem, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Mariana RESSOT, Raphaël BAMBE, Vincent BURDY, Christelle CLARABON, Isabelle MOLINIE, Sophie QUISTREBERT, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Boury DIOUF, Thierry MAN, Vanessa COLAS, Coralie MAUREL, Hélène PRZYDRYGA, Mario GUZZO, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Jacques LEGAY, Pascal THIEL, Ahmed HIRTI.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la direction ou d'un officier ayant reçu délégation, les majors et premiers surveillants dont les noms suivent sont habilités à prendre les décisions d'affectation initiale ou de changement de cellule :

AUGE Ingrid, BURON Christèle, COULON Valérie, DAUMALIN Béatrice, DUMAS Fabienne, LOP VIP Valérie, SCHWICKERT Karine, VINCENOT Gilles, PICOT Fred,

DELAUNAY Jean-Pierre, GUICHOT Laurent, HOULES Didier, LALLY Bertrand, MARINIER Alain, MATTEI Ange, NSITUWENEWO César, ROCHEMONT Patricia, VALLART Jean-Christophe, VINGADASSAMY Cynthia,

BONCOEUR Rony, DEMAILLY Grégory, FAURE Patrick, FOLETTI Dominique, FURMAN Olivier, JAUDEAU Christophe, LAW LAI Sonia, MERLE Christophe, TAUDIERE Vincent, TEPLIK Jean-Marc, TOUSSAINT Cathia,

ABROUSSE Marcel, AUPIED Stéphane, BEAUMONT Emmanuel, BOUQUETY Sabine, CHINDRA Hamidou, ESCUDERO Jean-Claude, SEGOR Roberto, TURBAN Pascal, VIGNOL Nathalie, VOISIN Florent, ZAPATA Mickaël,

BASTARAUD Gabin, BOUCHEMA Mustapha, DEBRUILLE Catherine, DESIR Karine, DUMAILLET Jean François, GRINI Abad, RAMAKA Patricia, SNAGG Jean-Claude, SOUNOUVOU Maougbe,

COPIN Xavier, GOMEZ Olivier, HOCINE Mohamed, MARINETTE Jean Luc, MENGUY Anne, SIDHOUN Abkad, THOMAS Delphine, VINCENT Thierry, VAISSIE Yan, VIRGO Jean Pierre, WAWRYZYNIAK Eric,

BEAUFORT Alain, BLANC François, COLAS Céline, HANAT Cécile, LE GALL Valérie, MALOUNGILA Casimir, RAYNEAU Didier, RINGENBACH Sandra,

ARNAUD Denis, BALTYDE Vincent, BRIAND Patricia, CESAIRE Christian, GARDAVAUD Jean Paul, GUENE David, HOUEL Fabrice, FABRICE Michel, LECLERCQ Sébastien, LORENZI Jérôme, POUCHELE Patrick,

DELCOURT Bénédicte, DELMAS Jérôme, FROMENTIN Stéphane, KALUZNY Pascal, LECLERCQ Sébastien, LEVASSEUR Denis, PEREZ Eric,

AUROUSSEAU Laure, BOULIERAC Gérald, DEZEURE Pierre, LACOMBLEZ Pascal, TAHBOUB Akram, COUTON Jean Philippe,

MAS Jean-Marc,

DESVARD Bruno

Dans le cadre de l'application des articles D85 et D91, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
  - condamnés / prévenus
  - moins de 21 ans / plus de 21 ans
  - primo-incarcéré / incarcérations multiples

- procédure criminelle / procédure correctionnelle
- fumeurs / non fumeurs
- des prescriptions médicales
- des consignes du juge d'instruction
- des interdictions de communiquer
- des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 284 / Cab du 22/08/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD).

Signé :

Le Directeur de la maison d'arrêt

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 0026**  
Portant délégation de compétence

Décision du 24 juin 2010 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57 – 8 – 1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Sabine DEVIENNE, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMOTUTARD aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Vincent VIRAYE, Kamal ABDELLI, Alain BERQUIER, Yanic EURANIE, Paul MANIJEAN, Fabien FLAMENT, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Johny SAINT AGNAN, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERE, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Fabien MULLER, Mariana RESSOT, Raphaël BAMBE, Vincent BURDY, Christelle CLARABON, Lidy MENEGAZZO, Sophie QUISTREBERT, Isabelle MOLINIE, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Antonio DA SILVA, Boury DIOUF, Thierry MAN, Audrey RAFFLEGEAU, Henri BROZEK, Coralie MAUREL, Hélène PRZYDRYGA, Sébastien SIMON, Mario GUZZO, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Jacques LE GAY, Ahmed HIRTI.

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt,

Paul LOUCHOUARN

**n° 2010 – MAFM – 027**  
Portant délégation de signature

Décision du 24 juin 2010 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Sabine DEVIENNE, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, Caroline MEILLERAND, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84)
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85)
- répartition des détenus (art D91)
- décision des fouilles des détenus (art D275)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-3)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Kamal ABDELLI, Vincent VIRAYE, Alain BERQUIER, Yanic EURANIE, Paul MANIJEAN, Fabien FLAMENT, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Johnny SAINT-AGNAN, Anouar BEN M'BAREK, BLACHERE Sharem, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Fabien MULLER, Mariana RESSOT, Raphaël BAMBE, Vincent BURDY, Christelle CLARABON, Lidy MENEGAZZO, Isabelle MOLINIE, Sophie QUISTREBERT, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Antonio DA SILVA, Boury DIOUF, Thierry MAN, Audrey RAFFLEGEAU, Henri BROZEK, Coralie MAUREL, Hélène PRZYDRYGA, Sébastien SIMON, Mario GUZZO, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Jacques LEGAY, Ahmed HIRTI.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la direction ou d'un officier ayant reçu délégation, les majors et premiers surveillants dont les noms suivent sont habilités à prendre les décisions d'affectation initiale ou de changement de cellule :

AUGE Ingrid, BURON Christèle, COULON Valérie, DAUMALIN Béatrice, DUMAS Fabienne, LOP VIP Valérie, SCHWICKERT Karine, VINCENOT Gilles, PICOT Fred,

DELAUNAY Jean-Pierre, GUICHOT Laurent, HOULES Didier, LALLY Bertrand, MARINIER Alain, MATTEI Ange, NSITUWENEWO César, ROCHEMONT Patricia, VALLART Jean-Christophe, VINGADASSAMY Cynthia,

BONCOEUR Rony, DEMAILLY Grégory, FAURE Patrick, FOLETTI Dominique, FURMAN Olivier, JAUDEAU Christophe, LAW LAI Sonia, MERLE Christophe, TAUDIERE Vincent, TEPLIK Jean-Marc, TOUSSAINT Cathia,

ABROUSSE Marcel, AUPIED Stéphane, BEAUMONT Emmanuel, BOUQUETY Sabine, CHINDRA Hamidou, ESCUDERO Jean-Claude, SEGOR Roberto, TURBAN Pascal, VIGNOL Nathalie, VOISIN Florent, ZAPATA Mickaël,

BASTARAUD Gabin, BOUCHEMA Mustapha, DEBRUILLE Catherine, DESIR Karine, DUMAILLET Jean François, GRINI Abad, RAMAKA Patricia, SNAGG Jean-Claude, SOUNOUVOU Maougbe,

COPIN Xavier, GOMEZ Olivier, HOCINE Mohamed, MARINETTE Jean Luc, MENGUY Anne, SIDHOUN Abkad, THOMAS Delphine, VINCENT Thierry, VAISSIE Yan, VIRGO Jean Pierre, WAWRYZYNIAK Eric,

BEAUFORT Alain, BLANC François, COLAS Céline, HANAT Cécile, LE GALL Valérie, MALOUNGILA Casimir, RAYNEAU Didier, RINGENBACH Sandra,

ARNAUD Denis, BALTYDE Vincent, BRIAND Patricia, CESAIRE Christian, GARDAVAUD Jean Paul, GUENE David, HOUEL Fabrice, FABRICE Michel, LECLERCQ Sébastien, LORENZI Jérôme, POUCHELE Patrick,

DELCOURT Bénédicte, DELMAS Jérôme, FROMENTIN Stéphane, KALUZNY Pascal, LECLERCQ Sébastien, LEVASSEUR Denis, PEREZ Eric,

AUROSSEAU Laure, BOULIERAC Gérald, DEZEURE Pierre, LACOMBLEZ Pascal, TAHBOUB Akram, COUTON Jean Philippe,

MAS Jean-Marc,

DESVARD Bruno

Dans le cadre de l'application des articles D85 et D91, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
  - condamnés / prévenus
  - moins de 21 ans / plus de 21 ans
  - primo-incarcéré / incarcérations multiples

- procédure criminelle / procédure correctionnelle
- fumeurs / non fumeurs
- des prescriptions médicales
- des consignes du juge d'instruction
- des interdictions de communiquer
- des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 284 / Cab du 22/08/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD).

Signé :  
Le Directeur de la maison d'arrêt

Paul LOUCHOUARN

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrain sis à Massy

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 08 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 01<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement - Patrimoine;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains nus sis à MASSY (91 Essonne) Lieudit Rue Raymond Aron tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte bleue, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
91377	Rue Raymond Aron	AC	268p	13
91377	Rue Raymond Aron	AC	279	257
91377	Rue Raymond Aron	AC	175p	220
91377	Rue Raymond Aron	AC	175p	375
91377	Rue Raymond Aron	AC	179p	120
91377	Rue Raymond Aron	AC	18p	57
91377	Rue Raymond Aron	AC	17p	14
91377	Rue Raymond Aron	AC	16p	34
91377	Rue Raymond Aron	AC	15p	33
			<b>TOTAL</b>	1123

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MASSY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 18 mars 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur régional Ile-de-France,

François-Régis ORIZET

Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

Olivier MILAN

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**